

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 23, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-157 to 160

Pages 2281 to 2340

OTTAWA, LE MERCREDI 23 AOÛT 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-157 à 160

Pages 2281 à 2340

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-157 August 2, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, July 31, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 The description of substance “19113-6” in Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is replaced by the following:

19113-6

2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymers with 1,6-diisocyanatohexane, di-Me carbonate, 1,6-hexanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 2,2'-(methylimino)bis[ethanol], 2-oxepanone, polyethylene glycol 2,2-bis(hydroxymethyl)butyl Me ether and polyethylene glycol mono[1-[(alkyloxy)methyl]-2-(2-propen-1-yloxy)ethyl] ethers, *tert*-Bu hydroperoxide-initiated, acrylonitrile-5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine reaction products-blocked

Méthacrylate de méthyle polymérisé avec du 1,6-diisocyanatohexane, du carbonate de diméthyle, de l'hexane-1,6-diol, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], du 2,2'-(méthylazanediyl)bis[éthanol], de l'oxépan-2-one, de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol), de 2,2-bis(hydroxyméthyl)butyle et de méthyle et des oxydes de poly(éthane-1,2-diol) et de mono[1-[(alcoxy)méthyl]-2-(prop-2-én-1-yloxy)éthyles], amorcé avec de l'hydroperoxyde de *tert*-butyle, séquencé avec des produits de la réaction de l'acrylonitrile avec du 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthamine

2 The description of substance “19116-0” in Part 3 of the List is replaced by the following:

19116-0

2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate, carboxylate

Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec du méthacrylate de méthyle, carboxylate

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2017-157 Le 2 août 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 juillet 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La description de la substance « 19113-6 » figurant à la partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est remplacée par ce qui suit :

19113-6

2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymers with 1,6-diisocyanatohexane, di-Me carbonate, 1,6-hexanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 2,2'-(methylimino)bis[ethanol], 2-oxepanone, polyethylene glycol 2,2-bis(hydroxymethyl)butyl Me ether and polyethylene glycol mono[1-[(alkyloxy)methyl]-2-(2-propen-1-yloxy)ethyl] ethers, *tert*-Bu hydroperoxide-initiated, acrylonitrile-5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine reaction products-blocked

Méthacrylate de méthyle polymérisé avec du 1,6-diisocyanatohexane, du carbonate de diméthyle, de l'hexane-1,6-diol, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], du 2,2'-(méthylazanediyl)bis[éthanol], de l'oxépan-2-one, de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol), de 2,2-bis(hydroxyméthyl)butyle et de méthyle et des oxydes de poly(éthane-1,2-diol) et de mono[1-[(alcoxy)méthyl]-2-(prop-2-én-1-yloxy)éthyles], amorcé avec de l'hydroperoxyde de *tert*-butyle, séquencé avec des produits de la réaction de l'acrylonitrile avec du 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthamine

2 La description de la substance « 19116-0 » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :

19116-0

2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate, carboxylate

Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec du méthacrylate de méthyle, carboxylate

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2290, following SOR/2017-158.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2290, à la suite du DORS/2017-158.

Registration
SOR/2017-158 August 2, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, July 31, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2017-158 Le 2 août 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 juillet 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

56287-23-1 N
119073-12-0 N-P
865596-62-9 N-P
1146289-00-0 N-P
1146289-07-7 N-P
1661857-82-4 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- | | |
|-------------|---|
| 19162-0 N-P | 1,6-Hexanedioic acid, polymer with dimethyl derivative, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediamine, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compd. with <i>N,N</i> -diethylethanamine

Acide hexane-1,6-dioïque polymérisé avec un diméthyle substitué, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'éthane-1,2-diamine, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], composé avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine |
| 19163-1 N-P | Linseed oil, polymer with alkanediol, pentaerythritol and TDI

Huile de lin polymérisée avec un alcanediol, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et du diisocyanate de toluène |
| 19164-2 N | 2,5-Furandione, polymer with ethene and alkene, heteromonocycle alkyl imide

Furane-2,5-dione polymérisée avec de l'éthène et un alcène, (hétéromonocycle)alcanimide |
| 19165-3 N | Benzoic acid, hydroxyl, mono-alkyl derivs., calcium salts (2:1)

Monoalkyl-hydroxybenzoates de calcium (2/1) |
| 19167-5 N-P | Terephthalic acid polymer with 1,4:3,6-dianhydro-heteropolycycle-ol, 1,4-cyclohexanedimethanol and 1,2-ethandiol

Acide téréphthalique polymérisé avec du 1,4:3,6-dianhydro-hétéropolycycle-ol, du cyclohexane-1,4-diméthanol et de l'éthane-1,2-diol |
| 19169-7 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 1,1-dimethylethyl ester, polymer with dodecyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and oxo-heteromonocycle, <i>tert</i> -Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated

Méthacrylate de <i>tert</i> -butyle polymérisé avec du méthacrylate de dodécyle, du styrène, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et un oxo-hétéromonocycle, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle |
| 19170-8 N | Alkylalcohol reaction products with phosphorus oxide, compds. with alkylalkaneamine

Alkylalcool, produits de la réaction avec de l'oxyde de phosphore, composés avec une alkylalcanamine |

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

56287-23-1 N
119073-12-0 N-P
865596-62-9 N-P
1146289-00-0 N-P
1146289-07-7 N-P
1661857-82-4 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

3 Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3 La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
19100-2 N-S	<p>1 The use, in the manufacture of a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, of the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl ether in a quantity greater than 1000 kg in a calendar year and in such a manner that the substance is present in the consumer product or cosmetic.</p> <p>2 The use, in a quantity greater than 1000 kg in a calendar year, of heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl ether in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Sections 1 and 2 do not include</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the use of the substance as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the use of the substance in a consumer product or a cosmetic, as described in those sections, that is for export only.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) the information specified in items 1, 3 to 7, 9 to 12 and 13(d) of Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) if the significant new activity involves the use of the substance in a quantity greater than 50 000 kg in a calendar year, the information specified in</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) paragraphs 11(3)(a) and (c) of those Regulations, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) items 5(a) to (g) of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) the information specified in item 5(h) of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) the test data and the test report obtained from a skin sensitization study, in respect of the substance, that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guideline for the Testing of Chemicals No. 429, entitled <i>Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the study is conducted;</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) a summary of all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying the hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p style="padding-left: 20px;">(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 The study referred to in paragraph 4(f) must be conducted by a laboratory whose practices conform with those described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981 by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that is current at the time the test data are developed.</p> <p>6 The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
19101-3 N-S	<p>1 The use, in the manufacture of a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, of the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl ether in a quantity greater than 1000 kg in a calendar year and in such a manner that the substance is present in the consumer product or cosmetic.</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 The use, in a quantity greater than 1000 kg in a calendar year, of heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl ether in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Sections 1 and 2 do not include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the use of the substance as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the use of the substance in a consumer product or a cosmetic, as described in those sections, that is for export only. <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in items 1, 3 to 7, 9 to 12 and 13(d) of Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) if the significant new activity involves the use of the substance in a quantity greater than 50 000 kg in a calendar year, the information specified in <ul style="list-style-type: none"> (i) paragraphs 11(3)(a) and (c) of those Regulations, and (ii) items 5(a) to (g) of Schedule 10 to those Regulations; (e) the information specified in item 5(h) of Schedule 10 to those Regulations; (f) the test data and the test report obtained from a skin sensitization study, in respect of the substance, that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guideline for the Testing of Chemicals No. 429, entitled <i>Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the study is conducted; (g) a summary of all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying the hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The study referred to in paragraph 4(f) must be conducted by a laboratory whose practices conform with those described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981 by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that is current at the time the test data are developed.</p> <p>6 The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
19100-2 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et octadécyclique en une quantité supérieure à 1000 kg au cours d'une année civile dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou d'un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, de sorte que la substance est présente dans le produit de consommation ou dans le cosmétique.</p> <p>2 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et octadécyclique en une quantité supérieure à 1000 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou dans un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Les articles 1 et 2 ne visent pas :</p> <p>a) l'utilisation de la substance en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) l'utilisation de la substance dans un produit de consommation ou un cosmétique qui sont visés à ces articles et qui sont destinés uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 1, 3 à 7 et 9 à 12 et à l'alinéa 13d) de l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) si la nouvelle activité implique l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile :</p> <p>(i) les renseignements prévus aux alinéas 11(3)a) et c) de ce règlement,</p> <p>(ii) les renseignements prévus aux alinéas 5a) à g) de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>e) les renseignements prévus à l'alinéa 5h) de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>f) les données et le rapport d'un essai obtenus d'une étude de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance qui est réalisée selon la Ligne directrice n° 429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Sensibilisation cutanée : essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;</p> <p>g) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 L'étude mentionnée à l'alinéa 4f) doit être réalisée par un laboratoire dont les pratiques sont conformes aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
19101-3 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et hexadécyclique en une quantité supérieure à 1000 kg au cours d'une année civile dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou d'un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, de sorte que la substance est présente dans le produit de consommation ou dans le cosmétique.</p> <p>2 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et hexadécyclique en une quantité supérieure à 1000 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou dans un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Les articles 1 et 2 ne visent pas :</p> <p>a) l'utilisation de la substance en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) l'utilisation de la substance dans un produit de consommation ou un cosmétique qui sont visés à ces articles et qui sont destinés uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 1, 3 à 7 et 9 à 12 et à l'alinéa 13d) de l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) si la nouvelle activité implique l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les renseignements prévus aux alinéas 11(3)a) et c) de ce règlement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les renseignements prévus aux alinéas 5a) à g) de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>e) les renseignements prévus à l'alinéa 5h) de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>f) les données et le rapport d'un essai obtenus d'une étude de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance qui est réalisée selon la Ligne directrice n° 429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Sensibilisation cutanée : essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;</p> <p>g) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 L'étude mentionnée à l'alinéa 4f) doit être réalisée par un laboratoire dont les pratiques sont conformes aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

4 (1) Sections 1 and 2 in column 2 of Part 4 of the List, opposite the reference to the substance “19100-2 N-S” in column 1, are replaced by the following:

1 The use, in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, of the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl ether in such a manner that the substance is present in the consumer product or cosmetic in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

2 The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl ether in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

(2) Sections 1 and 2 in column 2 of Part 4 of the List, opposite the reference to substance “19101-3 N-S” in column 1, are replaced by the following:

1 The use, in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, of the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl ether in such a manner that the substance is present in the consumer product or cosmetic in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

2 The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl ether in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

Coming into Force

5 (1) This Order, except section 4, comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 4 comes into force on February 28, 2018.

4 (1) Dans la colonne 2 de la partie 4 de la même liste, les articles 1 et 2 figurant en regard de la substance « 19100-2 N-S » dans la colonne 1 sont remplacés par ce qui suit :

1 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et octadécyclique dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou d'un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de sorte que la substance est présente dans le produit de consommation ou dans le cosmétique en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

2 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et octadécyclique en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

(2) Dans la colonne 2 de la partie 4 de la même liste, les articles 1 et 2 figurant en regard de la substance « 19101-3 N-S » dans la colonne 1 sont remplacés par ce qui suit :

1 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et hexadécyclique dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou d'un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de sorte que la substance est présente dans le produit de consommation ou dans le cosmétique en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

2 L'utilisation de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et hexadécyclique en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

Entrée en vigueur

5 (1) Le présent arrêté, à l'exception de l'article 4, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 4 entre en vigueur le 28 février 2018.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*¹ and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.² This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The *Domestic Substances List* (DSL) is an inventory of substances in the Canadian marketplace. When substances new to Canada meet the criteria for addition to the DSL, they must be added to this List. Substances on the DSL are not subject to notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

When substances are suspected of posing a risk to human health or the environment if used in certain new activities, they can be added to the DSL with requirements under the significant new activity (SNAc)³ provisions of CEPA. This enables the Government of Canada (the Government) to assess risks associated with these activities, before they are undertaken in Canada. When substances are not suspected of posing a risk, they can be added to the DSL without reporting requirements.

Under the authority of CEPA, the Government assessed information on 15 substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the DSL. These substances were added to the DSL under the

¹ For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_EN.pdf.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant de pouvoir être fabriquées ou importées au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*¹ et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*². Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

La *Liste intérieure* (LI) est une liste de substances commercialisées au Canada. Lorsque les substances nouvelles satisfont aux critères pour leur ajout à la LI, elles doivent être ajoutées à cette liste. Les substances qui figurent à la LI ne sont pas assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Lorsque l'on soupçonne que des substances pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'elles sont utilisées dans certaines nouvelles activités, ces substances peuvent être ajoutées à la LI avec des exigences aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAC)³. Cela permet au gouvernement du Canada (le gouvernement) d'évaluer les risques liés à ces activités avant que celles-ci ne soient entreprises au Canada. Lorsque l'on ne soupçonne pas que les substances pourraient poser un risque, celles-ci peuvent être ajoutées à la LI sans exigences de déclaration.

Aux termes de la LCPE, le gouvernement a évalué les renseignements concernant 15 substances nouvelles au Canada et a déterminé qu'elles satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_FR.pdf.

Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List. SNAC requirements for 2 of these 15 substances were also maintained. Furthermore, the Government updated the masked names of two substances on the DSL under the *Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List.*

Background

Substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations were created to ensure that no new substance is introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds before a risk assessment is completed and the appropriate control measures taken, if deemed necessary.

Substances on the DSL

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994.⁴ The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. These amendments may also include additions, variations, or rescissions of SNAC requirements on the DSL.

The current structure of the DSL was established in July 2001,⁵ and it includes eight parts defined as follows:

- Part 1⁶ sets out chemicals and polymers, except those referred to in Parts 2, 3, or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), or their substance identity number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN;

⁴ The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette, Part II*, on May 4, 1994.

⁵ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette, Part II*, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please see SOR/2001-214 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁶ The *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette, Part II*, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL. For more information, please see <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-eng.html>.

LI aux termes de l'Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure. Des exigences relatives aux NAc concernant 2 des 15 substances ont aussi été maintenues. De plus, le gouvernement a mis à jour les dénominations maquillées de deux substances qui figurent à la LI aux termes de l'Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure.

Contexte

Substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et sont assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Substances qui figurent à la LI

La LI est une liste de substances commercialisées au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994⁴. La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Ces modifications peuvent aussi inclure des adjonctions, des changements, ou des annulations d'exigences relatives aux NAc sur la LI.

La structure actuelle de la LI a été établie en juillet 2001⁵; elle est composée des huit parties suivantes :

- La partie 1⁶ : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3, ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstract Service (NE CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur NE CAS;

⁴ La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

⁵ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la LI. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2001-214 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁶ L'Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-fra.html>.

- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name⁷ and their confidential accession number (CAN) assigned by the Department of the Environment;
- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements and that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Parts 6, 7, or 8, that are identified by their CAS RN, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number, or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements and that are identified by their CAS RN, IUBMB number, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements and that are identified by their masked name and their CAN.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance⁸;
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

⁷ Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

⁸ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée⁷ et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;
- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7, ou 8 et désignés par leur NE CAS, leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur NE CAS, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁸;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 ou 112 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

⁷ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

⁸ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

Adding 15 substances to the DSL (Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List)

The Government assessed information on 15 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances were therefore added to the DSL. This will remove the notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA, reporting obligations may be imposed, varied, and rescinded in relation to significant new activities associated with substances on the DSL, if the Government deems it necessary based on available information. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new uses of substances and determine whether additional risk management may be required.

The Government assessed information on 2 of the 15 substances (CAN 19100-2 and CAN 19101-3) and identified potential human health concerns if the substances are used in certain new activities. For this reason, the SNAC provisions under CEPA were applied to these substances in February 2017,⁹ before their addition to the DSL. In order to maintain the reporting requirements on the substances, SNAC requirements were added to the DSL under this Order.

Updating the masked names for two substances (Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List)

The masked names of two substances on Part 3 of the DSL (CAN 19113-6 and CAN 19116-0) have been updated to correct typographical errors.

Objectives

The objectives of *Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 15 substances to the DSL and to maintain the SNAC requirements associated with the substances CAN 19100-2 and CAN 19101-3.

The objective of *Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List* is to update the masked names of CAN 19113-6 and CAN 19116-0 on the DSL.

⁹ For more information, please visit <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-02-18/html/notice-avis-eng.php>.

Adjonction de 15 substances à la LI (Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure)

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 15 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI. Cela les exemptera des exigences de déclaration et d'évaluation visées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

En vertu du paragraphe 87(3) ou 112(3) de la LCPE, des obligations de déclaration concernant les activités nouvelles peuvent être imposées, modifiées ou annulées à l'endroit de substances figurant à la LI, si le gouvernement l'estime nécessaire en fonction des renseignements disponibles. Les renseignements soumis permettent au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles activités et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 2 des 15 substances (NIC 19100-2 et NIC 19101-3) et a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si ces substances sont utilisées dans certaines nouvelles activités. Pour cette raison, les dispositions de la LCPE relatives aux NAC ont été mises en application en février 2017⁹ à l'endroit de ces substances, avant que celles-ci ne soient ajoutées à la LI. Aux termes de cet arrêté, les exigences relatives aux NAC ont été ajoutées à la LI afin de maintenir les obligations de déclarations pour ces substances.

Mise à jour des dénominations maquillées pour deux substances (Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure)

Les dénominations maquillées de deux substances figurant à la partie 3 de la LI (NIC 19113-6 et NIC 19116-0) ont été mises à jour de manière à corriger des erreurs typographiques.

Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 15 substances à la LI et de maintenir les exigences relatives aux NAC concernant les substances NIC 19100-2 et NIC 19101-3.

L'objectif de l'*Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure* est de mettre à jour les dénominations maquillées des substances NIC 19113-6 et NIC 19116-0 figurant à la LI.

⁹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-02-18/html/notice-avis-fra.php>.

Description*Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*

This Order added 15 substances to the DSL. Six substances identified by their CAS RN were added to Part 1 of the DSL and seven substances identified by their masked name and their CAN were added to Part 3 of the DSL. This Order also added two substances identified by their masked name and their CAN to Part 4 of the DSL.

This Order indicated that the two substances (CAN 19100-2 and CAN 19101-3) added to Part 4 of the DSL are subject to the SNAc provisions under CEPA. Therefore, it is mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using the substances for a significant new activity as defined in this Order.

According to the requirements of subsection 81(3) of CEPA, any person who intends to use, manufacture or import the substances for a significant new activity must submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to the beginning of the significant new activity.

Significant new activities requiring a SNAN submission

- A transitional period for the SNAc requirements is included in the Order to facilitate compliance by persons who would already have imported or manufactured up to 1 000 kg of the substance CAN 19100-2 or the substance CAN 19101-3 and would have started new activities with either of them. Until February 28, 2018, the significant new activities requiring a SNAN submission are defined as
 1. The use, in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, of the substance in a quantity greater than 1 000 kg in a calendar year and in such a manner that the substance is present in the consumer product or cosmetic.
 2. The use, in a quantity greater than 1 000 kg in a calendar year, of the substance in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.
- As of February 28, 2018, the significant new activities requiring a SNAN submission will be redefined as follows:
 1. The use, in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act*

Description*Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*

Cet arrêté a ajouté 15 substances à la LI. Six substances désignées par leur NE CAS ont été ajoutées à la partie 1 de la LI et sept substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC ont été ajoutées à la partie 3 de la LI. Cet arrêté a aussi ajouté deux substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC à la partie 4 de la LI.

Cet arrêté a indiqué que les deux substances ajoutées à la partie 4 de la LI (NIC 19100-2 et NIC 19101-3) sont assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Par conséquent, une personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser les substances pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Conformément aux exigences du paragraphe 81(3) de la LCPE, toute personne qui a l'intention de fabriquer, d'importer ou d'utiliser les substances pour une nouvelle activité doit soumettre une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Nouvelles activités exigeant la présentation d'une déclaration

- Une période transitoire concernant les exigences de NAc est prévue dans l'Arrêté afin d'en faciliter le respect par les personnes qui auraient déjà importé ou fabriqué jusqu'à 1 000 kg de la substance NIC 19100-2 ou de la substance NIC 19101-3 et qui auraient commencé des nouvelles activités avec l'une ou l'autre. Jusqu'au 28 février 2018, la présentation d'une déclaration est exigée pour les nouvelles activités suivantes :
 1. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou d'un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de sorte que la substance est présente dans le produit de consommation ou dans le cosmétique.
 2. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
- À partir du 28 février 2018, la présentation d'une déclaration sera exigée pour les nouvelles activités qui seront redéfinies comme suit :
 1. L'utilisation de la substance dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne*

applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, of the substance in such a manner that the substance is present in the consumer product or cosmetic in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

2. The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of the substance in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

Activities not subject to the SNAc requirements

- The following activities with either of the substances CAN 19100-2 or CAN 19101-3 do not require the submission of a SNAN:
 1. The substance is used as a research and development substance, i.e. it is undergoing systematic investigation or research, by means of experimentation or analysis other than test marketing, whose primary objective is any of the following:
 - a. to create or improve a product or process;
 - b. to determine the technical viability or performance characteristics of a product or process; or
 - c. to evaluate the substance prior to its commercialization, by pilot plant trials, production trials, including scale-up, or customer plant trials, so that technical specifications can be modified in response to the performance requirements of potential customers.
 2. The substance is a site-limited intermediate, i.e. it is consumed in a chemical reaction used for the manufacture of another substance and that is
 - a. manufactured and consumed at the site of manufacture;
 - b. manufactured at one site and transported to a second site where it is consumed; or
 - c. imported and transported directly to the site where it is consumed.
 3. The substance is used in a consumer product or a cosmetic, as described in the Order, that is for export only.
 4. The substance is used in activities regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, namely the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*.

sur la sécurité des produits de consommation ou d'un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de sorte que la substance est présente dans le produit de consommation ou dans le cosmétique en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

2. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

Activités qui ne sont pas assujetties aux exigences de NAc

- La présentation d'une déclaration n'est pas exigée pour les nouvelles activités suivantes concernant l'une ou l'autre des substances NIC 19100-2 et NIC 19101-3 :
 1. La substance est utilisée en tant que substance destinée à la recherche et au développement, c'est-à-dire qu'elle fait l'objet d'investigations ou de recherches systématiques, par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion des tests de marché, le principal objectif des investigations et des recherches étant l'un ou l'autre des objectifs suivants:
 - a. la création ou l'amélioration d'un produit ou d'un procédé;
 - b. la détermination de la viabilité technique ou des caractéristiques de rendement d'un produit ou d'un procédé;
 - c. l'évaluation de la substance avant sa commercialisation au moyen d'essais pilotes en usine, d'essais de production, y compris la production à grande échelle, ou d'essais individualisés en usine de sorte que les spécifications techniques puissent être adaptées aux exigences de rendement de clients éventuels.
 2. La substance est un intermédiaire limité au site, c'est-à-dire qu'elle est consommée dans une réaction chimique servant à la fabrication d'une autre substance et qu'elle est :
 - a. soit fabriquée et consommée dans le site de fabrication;
 - b. soit fabriquée dans un site et transportée à un second site où elle est consommée;
 - c. soit importée et transportée directement au site où elle est consommée.

5. The substance is a transient reaction intermediate that is not isolated and is not likely released, an impurity, a contaminant, or a partially unreacted material related to the preparation of a substance or in some circumstances an item such as waste, mixture or manufactured item. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under subsection 81(3) of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* for additional details.¹⁰

Information must be provided to the Minister of the Environment 90 days prior to the beginning of the significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List

This Order updated the masked names of two substances on Part 3 of the DSL (CAN 19113-6 and CAN 19116-0).

Consultation

As these orders do not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

Rationale

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations*

3. La substance est utilisée dans un produit de consommation ou un cosmétique qui sont visés à l'Arrêté et qui sont destinés uniquement à l'exportation.
4. La substance est utilisée dans des activités qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales suivantes qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE : la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*.
5. La substance est un intermédiaire de réaction transitoire non isolé et non susceptible d'être rejeté dans l'environnement, une impureté, un contaminant ou une matière ayant subi une réaction partielle dont la présence est liée à la préparation d'une substance ou, dans certains cas, un élément tel qu'un déchet, un mélange ou un article manufacturé. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d'un mélange peuvent être assujetties à une déclaration de nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la LCPE. Pour obtenir plus de détails, consulter l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE, ainsi que la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*¹⁰.

Les renseignements doivent parvenir au ministre de l'Environnement 90 jours avant la date de commencement de la nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de NAc pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure

Cet arrêté a mis à jour les dénominations maquillées de deux substances figurant à la partie 3 de la LI (NIC 19113-6 et NIC 19116-0).

Consultation

Puisque les arrêtés ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires d'intervenants, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant de pouvoir être fabriquées ou importées au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et*

¹⁰ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* is available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

¹⁰ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

(Organisms). This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The Government assessed information on 15 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and, therefore, they are exempt from notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Due to potential human health concerns, SNAc requirements for the substances CAN 19100-2 and CAN 19101-3 have been maintained and added to the DSL. This will enable the Government to assess the risks associated with significant new activities involving these substances before they are undertaken.

The masked names of two substances on Part 3 of the DSL (CAN 19113-6 and CAN 19116-0) have been updated to correct typographical errors.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as they do not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL, maintaining SNAc requirements, or updating masked names.

When assessing whether or not a particular activity meets the definition of significant new activity on the DSL, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access.¹¹ The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the company’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture or product, are expected to have access

polymères) et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Cela en limite la commercialisation jusqu’à ce que les risques pour la santé humaine et l’environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 15 substances nouvelles au Canada et a déterminé qu’elles satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et, par conséquent, sont exemptées des exigences de déclaration et d’évaluation exprimées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des exigences relatives aux NAc ont été maintenues et ajoutées à la LI pour les substances NIC 19100-2 et NIC 19101-3 étant donné les préoccupations soulevées relativement à la santé humaine. Cela permettra au gouvernement d’évaluer les risques relatifs aux nouvelles activités concernant ces substances, avant que ces activités ne soient entreprises.

Les dénominations maquillées de deux substances figurant à la partie 3 de la LI (NIC 19113-6 et NIC 19116-0) ont été mises à jour de manière à corriger des erreurs typographiques.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n’engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces arrêtés, car ceux-ci n’engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n’est pas nécessaire d’établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, des exigences relatives aux NAc sont maintenues ou que des dénominations maquillées sont mises à jour.

Pour déterminer si une activité satisfait à la définition de nouvelle activité sur la LI, une personne devrait utiliser les renseignements en sa possession ou ceux auxquels elle a accès¹¹. Par « ceux auxquels la personne a accès », on entend les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux de l’entreprise dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y accéder. Par exemple, les fabricants sont censés avoir accès à leurs formulations, tandis que les importateurs ou utilisateurs d’une substance, d’un mélange de substances ou d’un produit sont

¹¹ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAc provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

¹¹ La liste complète des substances qui sont visées par un avis de nouvelle activité se trouve à l’adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

to import records, usage information and the relevant safety data sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all substances that may be subject to SNAC provisions due to public health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister of the Environment without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession and control of the substance from another person, he or she may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if his or her activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, provides more detail on this subject.¹²

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the New Substances Program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person/notifier has questions concerning their obligations to comply with the orders or believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹³

censés avoir accès aux dossiers d'importation, aux informations d'utilisation et à la fiche signalétique (FS) pertinente.

Bien que la FS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques liés aux produits chimiques. Par conséquent, il est possible que la FS ne mentionne pas toutes les substances qui se retrouvent dans le produit et qui pourraient être assujetties à un avis de NAc en raison de préoccupations liées à la santé du public ou à l'environnement. On encourage toute personne nécessitant des renseignements plus détaillés sur la composition d'un produit à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne qui s'engage dans des activités liées à la substance obtient des renseignements indiquant que la substance est effectivement ou potentiellement toxique, cette personne est obligée, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de l'Environnement.

Une entreprise peut présenter une déclaration de NAc pour ses clients. Dans les cas où une personne obtient la possession et le contrôle de la substance d'un fournisseur, il est possible qu'elle ne soit pas obligée de présenter de déclaration de NAc si ses activités sont visées par la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, fournit de plus amples renseignements à ce sujet¹².

Une consultation avant déclaration est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le Programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAc afin de discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements requis et de leurs plans d'essai. Si une personne ou un déclarant a des questions quant à ses obligations aux termes des arrêtés, qu'il estime ne pas être en conformité ou qu'il souhaite demander une consultation avant la déclaration, il peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹³.

¹² The Substances Management Advisory Note *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/CC526AE6-A739-4781-B02D-786EDC8211BB/Advisory%20Note%20%282012-01%29%20-%20EN.pdf>.

¹³ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

¹² La note d'avis *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹³ On peut rejoindre la Ligne d'information de la gestion des substances par courrier électronique à eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for CEPA.¹⁴ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent and history of compliance.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE¹⁴, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, la nature de l'infraction présumée, le potentiel de dommages, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

¹⁴ The Compliance and Enforcement Policy is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹⁴ La Politique d'observation et d'application se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

Registration
SOR/2017-159 August 4, 2017

BROADCASTING ACT

Discretionary Services Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Discretionary Services Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 8, 2016 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Discretionary Services Regulations*.

Gatineau, August 3, 2017

Danielle May-Cuconato
Secretary General, Canadian Radio-television
and Telecommunications Commission

Discretionary Services Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Broadcasting Act*. (*Loi*)

advertising material means any commercial message or programming that promotes a station, network or program but it does not include

- (a) a station or network identification;
- (b) the announcement of an upcoming program that is voiced over credits; or
- (c) a promotion for a Canadian program or a Canadian feature film, even if a sponsor is identified in the title of the program or film or as a sponsor of that program or film, as long as the identification is limited to the sponsor's name and does not include a description, representation or attribute of the sponsor's products or services. (*matériel publicitaire*)

^a S.C. 1991, c. 11

Enregistrement
DORS/2017-159 Le 4 août 2017

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur les services facultatifs

Attendu que conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les services facultatifs*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 8 octobre 2016 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, prend le *Règlement sur les services facultatifs*, ci-après.

Gatineau, le 3 août 2017

La secrétaire générale du Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Danielle May-Cuconato

Règlement sur les services facultatifs

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de radiodiffusion Période commençant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante. (*broadcast year*)

autorisé Autorisé au titre d'une licence attribuée par le Conseil. (*licensed*)

chiffre clé Le chiffre formé par la combinaison des caractères alphanumériques indiqués à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de la description de l'émission figurant à la colonne 1. (*key figure*)

émission Émission qui fait partie d'une catégorie visée à la colonne 1 de l'article 6 de l'annexe 1. (*program*)

^a L.C. 1991, ch. 11

broadcast year means the period that begins on September 1 of one year and ends on August 31 of the following year. (*année de radiodiffusion*)

Canadian program means a program

(a) in respect of which a **Canadian film or video production certificate** as defined in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued; or

(b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in

(i) Appendix II to Public Notice CRTC 2000-42, dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs – A revised approach*,

(ii) the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-905, dated December 3, 2010, entitled *Revision of the definition of a Canadian program to include Canadian programs that have been dubbed in Canada and outside Canada*, or

(iii) paragraphs 128 to 130 of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-86, dated March 12, 2015, entitled *Let's Talk TV: The way forward – Creating compelling and diverse Canadian programming. (émission canadienne)*

commercial message means an advertisement that is intended to sell or promote goods, services, natural resources or activities, including by mentioning or displaying in a list of prizes the name of a person that is selling or promoting the goods, services, natural resources or activities. (*message publicitaire*)

exempt distribution undertaking means a distribution undertaking whose operator is exempt from one or more of the requirements of Part II of the Act by an order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act. (*entreprise de distribution exemptée*)

key figure means a figure formed by a combination of alphanumeric characters set out in column 2 of Schedule 1 that corresponds to the description of the program set out in column 1. (*chiffre clé*)

licensed means licensed by the Commission. (*autorisé*)

licensee means a person that is licensed to carry on a discretionary programming undertaking or a discretionary services network. (*titulaire*)

new programming service means a programming service that has not been previously distributed in Canada and includes a high definition version or a new multiplex of an existing programming service. (*nouveau service de programmation*)

émission canadienne Selon le cas :

a) émission à l'égard de laquelle un **certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne** au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré;

b) émission qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil et mentionnés :

(i) soit, à l'annexe II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes – Approche révisée*,

(ii) soit, à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-905 du 3 décembre 2010 intitulée *Révision de la définition d'une émission canadienne afin d'y inclure les émissions canadiennes doublées au Canada et à l'étranger*,

(iii) soit, aux paragraphes 128 à 130 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86 du 12 mars 2015 intitulée *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée. (Canadian program)*

entreprise de distribution exemptée Entreprise de distribution dont l'exploitant est exempté, en tout ou en partie, des obligations de la partie II de la Loi, par ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi. (*exempt distribution undertaking*)

Loi La Loi sur la radiodiffusion. (*Act*)

matériel publicitaire Tout message publicitaire ou programmation publicitaire qui fait la promotion d'une station, d'un réseau ou d'une émission, sauf :

a) les indicatifs de station ou de réseau;

b) la publicité sonore concernant les émissions à venir présentée lors du générique;

c) la promotion d'une émission canadienne ou d'un long métrage canadien, même si un commanditaire est annoncé dans le titre de l'émission ou du long métrage ou est désigné comme le commanditaire de l'émission ou du long métrage, lorsqu'il n'est fait mention que du nom du commanditaire et qu'il n'est donné aucune description, aucune représentation ou aucune caractéristique de ses produits ou services. (*advertising material*)

message publicitaire Annonce qui vise la vente ou la promotion de biens, services, ressources naturelles ou activités, y compris toute annonce dans laquelle le nom de la personne qui fait une telle vente ou promotion est mentionné ou montré dans une liste de prix. (*commercial message*)

program means a program that falls into a category set out in item 6, column 1, of Schedule 1. (*émission*)

programming means anything that is broadcast, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric characters. (*programmation*)

Canadian Programs

Obligation to broadcast Canadian programs

2 (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall devote at least 35% of the time that it devotes to broadcasting in a broadcast year to the broadcast of Canadian programs.

Licensee that provides third language programming

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that provides a third language service shall devote at least 15% of the time that it devotes to broadcasting in a broadcast year to the broadcast of Canadian programs.

Period of time devoted to broadcasting

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the time devoted to the broadcasting of a program includes any time devoted to advertising material.

Definition of *third language service*

(4) In subsection (2), ***third language service*** means a programming service that provides at least 90% of its programming each broadcast week, the first day of which falls on a Sunday, in a language other than English or French exclusive of secondary audio programming and subtitles.

Programming Content

Prohibition — broadcasting of programming

3 A licensee shall not broadcast programming that contains

- (a)** anything that contravenes an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (b)** any abusive comment or abusive pictorial representation that, when taken in context, tends to or is likely to expose an individual or a group or class of

nouveau service de programmation Service de programmation qui n'a jamais été distribué au Canada, notamment une version haute définition ou un nouveau service multiplex d'un service de programmation existant. (*new programming service*)

programmation Tout ce qui est diffusé, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des caractères alphanumériques. (*programming*)

titulaire Personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation facultative ou un réseau de services facultatifs. (*licensee*)

Émissions canadiennes

Obligation de radiodiffusion d'émissions canadiennes

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des conditions de sa licence, le titulaire consacre à la radiodiffusion d'émissions canadiennes au moins 35 % du temps qu'il consacre à la radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

Titulaire fournissant la programmation de langue tierce

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire fournissant un service en langue tierce consacre à la radiodiffusion d'émissions canadiennes au moins 15 % du temps qu'il consacre à la radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

Heures consacrées à la radiodiffusion

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le temps consacré à la radiodiffusion d'une émission comprend le temps consacré au matériel publicitaire.

Définition de *service en langue tierce*

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le ***service en langue tierce*** s'entend du service de programmation dont au moins 90 % de la programmation d'une semaine de radiodiffusion — la première journée de celle-ci étant le dimanche — est offerte dans une langue autre que l'anglais ou le français, à l'exclusion des émissions sur un second canal d'émissions sonores et des sous-titres.

Contenu de la programmation

Interdiction — diffusion de programmation

3 Il est interdit au titulaire de diffuser de la programmation qui contient, selon le cas :

- a)** quoi que ce soit qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale;
- b)** des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, sont susceptibles d'exposer une personne physique ou un groupe ou une classe de

individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, sexual orientation, age or mental or physical disability; or

(c) any false or misleading news.

Commercial Messages

Obligation to comply with technical requirements

4 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall ensure that every commercial message that it broadcasts in a break within a program or between programs complies with the technical requirements set out in *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, published by the Advanced Television Systems Committee Inc., as amended from time to time.

Alcoholic beverages

5 (1) A licensee may broadcast a commercial message directly or indirectly advertising an alcoholic beverage if

(a) the sponsor is not prohibited from advertising the alcoholic beverage by the laws of the province in which the commercial message is broadcast;

(b) the commercial message is not designed to promote the general consumption of alcoholic beverages; and

(c) the commercial message

(i) does not attempt to influence non-drinkers of any age to drink or to purchase an alcoholic beverage,

(ii) is not directed at persons under the legal drinking age, does not associate an alcoholic beverage with youth or youth symbols and does not portray persons under the legal drinking age or persons who could reasonably be mistaken for such persons in a context where any such product is being shown or promoted,

(iii) does not portray an alcoholic beverage in the context of, or in relation to, an activity that is attractive primarily to people under the legal drinking age,

(iv) does not contain an endorsement of the alcoholic beverage, personally or by implication, either directly or indirectly, by any person, character or group who is or is likely to be a role model for minors because of their past or present position of public trust, special achievement in any field of endeavour, association with charities or advocacy activities

personnes physiques à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale;

c) toute nouvelle fausse ou trompeuse.

Messages publicitaires

Obligation de respecter les exigences techniques

4 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire fait en sorte que tout message publicitaire diffusé par lui, au cours d'une pause ayant lieu pendant une émission ou entre des émissions, respecte les exigences techniques énoncées dans le document intitulé *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, publié par Advanced Television Systems Committee Inc., avec ses modifications successives.

Boissons alcoolisées

5 (1) Le titulaire peut diffuser un message publicitaire qui constitue une réclame directe ou indirecte pour des boissons alcoolisées si les conditions suivantes sont réunies :

a) les lois de la province où le message publicitaire est diffusé n'interdisent pas au commanditaire de faire la réclame de ces boissons alcoolisées;

b) le message publicitaire n'est pas destiné à encourager la consommation en général de boissons alcoolisées;

c) le message publicitaire :

(i) ne vise pas à inciter les non-buveurs de tout âge à boire ou à acheter des boissons alcoolisées,

(ii) n'est pas destiné à des personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool, n'associe pas les boissons alcoolisées à la jeunesse ou à ses symboles ni ne dépeint des personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool ou des personnes qui pourraient passer pour telles dans un contexte de présentation ou de promotion de boissons alcoolisées,

(iii) ne dépeint pas les boissons alcoolisées en les situant dans le cadre d'une activité attrayante surtout pour les personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool, ou en les rattachant à une telle activité,

(iv) ne met pas en scène la promotion de la consommation d'alcool directement ou indirectement, implicitement ou autrement par une personne, un

benefiting children, or reputation or exposure in the mass media,

(v) does not attempt to establish an alcoholic beverage as a status symbol, a necessity for the enjoyment of life or an escape from life's problems or attempt to establish that consumption of the product should take precedence over other activities,

(vi) does not imply directly or indirectly that social acceptance, social status, personal success, or business or athletic achievement may be acquired, enhanced or reinforced through consumption of alcohol,

(vii) does not imply directly or indirectly that the presence or consumption of alcohol is, in any way, essential to the enjoyment of an activity or an event,

(viii) does not portray an alcoholic beverage, or its consumption, in an immoderate way,

(ix) does not exaggerate the importance or effect of any aspect of an alcoholic beverage or its packaging,

(x) does not show or use language that suggests, in any way, product misuse or product dependency, compulsive behaviour, urgency of need or urgency of use,

(xi) does not use imperative language to urge people to purchase or consume an alcoholic beverage,

(xii) does not introduce an alcoholic beverage in such a way or at such a time that it may be associated with the operation of any vehicle or conveyance requiring skill,

(xiii) does not introduce an alcoholic beverage in such a way or at such a time that it may be associated with any activity requiring a significant degree of skill, care or mental alertness or involving an obvious element of danger,

(xiv) does not contain inducements to prefer an alcoholic beverage because of its higher alcohol content,

(xv) does not refer to the feeling and effect caused by alcohol consumption or show or convey the impression, by behaviour or compartment, that the people depicted in the message are under the influence of alcohol,

(xvi) does not portray any person with an alcoholic beverage in situations in which the consumption of alcohol is prohibited, and

personnage ou un groupe susceptible d'être un modèle de comportement pour les personnes n'ayant pas l'âge de consommer de l'alcool du fait d'une situation passée ou actuelle lui valant la confiance du public, d'une réalisation spéciale dans tout secteur d'activité, de ses liens avec des organismes de charité ou de ses activités de sensibilisation au profit des enfants, de sa réputation ou de son exposition dans les médias,

(v) ne vise pas à instituer les boissons alcoolisées comme le symbole d'un statut social, une nécessité pour jouir de la vie ou un moyen de fuir les problèmes de la vie, ni ne tente de persuader que la consommation d'alcool devrait l'emporter sur d'autres activités,

(vi) ne crée pas l'impression, directement ou indirectement, que l'acceptation sociale, le statut social, la réalisation de soi, la réussite en affaires ou dans les sports puissent être obtenus, améliorés ou renforcés par la consommation d'alcool,

(vii) ne crée pas l'impression, directement ou indirectement, que la présence ou la consommation d'alcool est, de quelque façon que ce soit, essentielle pour prendre plaisir à une activité ou à un événement,

(viii) ne dépeint pas les boissons alcoolisées ou leur consommation de façon exagérée,

(ix) n'exagère pas l'importance ou l'effet de tout aspect des boissons alcoolisées ou de leur emballage,

(x) ne montre pas une mauvaise utilisation du produit ou une dépendance aux boissons alcoolisées, un comportement compulsif, un besoin pressant ou l'urgence de la consommation, ni ne présente des propos qui créent cette impression, de quelque manière que ce soit,

(xi) ne présente pas des propos impérieux pour inciter les gens à acheter ou à consommer des boissons alcoolisées,

(xii) ne présente pas les boissons alcoolisées dans une situation telle qu'elles sont associées à la conduite de tout véhicule ou voiture nécessitant des habiletés,

(xiii) ne présente pas les boissons alcoolisées dans une situation telle qu'elles sont associées à toute activité exigeant beaucoup d'habileté, de prudence ou d'attention ou comportant un élément évident de danger,

(xiv) n'incite pas à préférer une boisson alcoolisée en raison de son niveau d'alcool plus élevé,

(xvii) does not contain scenes in which an alcoholic beverage is consumed or scenes that give the impression, visually or in sound, that it is being or has been consumed.

(xv) ne fait pas allusion aux sensations et à l'effet causés par la consommation d'alcool ni ne donne l'impression, par le comportement des personnes dépeintes dans le message, qu'elles sont sous l'effet de l'alcool,

(xvi) ne dépeint pas des personnes avec des boissons alcoolisées dans des situations où la consommation d'alcool est interdite,

(xvii) ne présente pas des scènes où de l'alcool est véritablement consommé ni ne crée l'impression, de manière sonore ou visuelle, qu'il est ou a été consommé.

Non-application

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply in order to prohibit industry, public service or brand preference advertising.

Non-application

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) n'a pas pour effet d'interdire la réclame en faveur d'une industrie, d'un service public ou d'une marque préférentielle.

Political Broadcasts

Obligation — allocation of broadcasting time

6 (1) If, during an election period, a licensee provides time on its programming service for the broadcast of programs, advertisements or announcements of a partisan political character, the licensee shall allocate the time on an equitable basis to all accredited political parties and rival candidates represented in the election or referendum.

Émissions politiques

Obligation — répartition des heures de radiodiffusion

6 (1) Le titulaire qui, pendant une période électorale et dans le cadre de son service de programmation, consacre des heures de radiodiffusion à la radiodiffusion d'émissions, d'annonces ou de publicités à caractère politique ou de nature partisane doit répartir ces heures équitablement entre les candidats rivaux et les partis politiques accrédités qui sont représentés à l'élection ou au référendum.

Definition of *election period*

(2) In subsection (1), *election period* means

(a) in the case of a federal or provincial election or a federal, provincial or municipal referendum, the period that begins on the day on which the announcement of the election or referendum is made and that ends on the day on which the election or referendum is held; or

(b) in the case of a municipal election, the period that begins two months before the day on which the election is to be held and that ends on the day on which the election is held.

Définition de *période électorale*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *période électorale* s'entend :

a) dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale ou d'un référendum fédéral, provincial ou municipal, de la période qui commence à la date de l'annonce de l'élection ou du référendum et qui se termine à la date du scrutin;

b) dans le cas d'une élection municipale, de la période qui commence deux mois avant la date de l'élection et qui se termine à la date du scrutin.

Non-Disclosure

Non-disclosure obligation — distribution of programming services

7 (1) A licensee whose programming services are distributed by a licensed distribution undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programming services, including new programming services, shall sign and provide to the licensee of the distribution undertaking an agreement that

(a) reproduces the CRTC non-disclosure provisions; and

Non-divulgation

Obligation de non-divulgation — distribution de services de programmation

7 (1) Le titulaire dont les services de programmation sont distribués par une entreprise de distribution autorisée, ou qui négocie avec une telle entreprise les modalités de fourniture de ses services de programmation, y compris de nouveaux services de programmation, remet au titulaire de l'entreprise de distribution une copie de l'accord qu'il a signé et qui, à la fois :

a) reproduit les clauses de non-divulgation du CRTC;

(b) contains its consent to comply with the CRTC non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the distribution undertaking.

Non-disclosure obligation — broadcasting of programs

(2) A licensee whose programs are broadcast by a licensed video-on-demand undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programs shall sign and provide to the licensee of the video-on-demand undertaking an agreement that

(a) reproduces the CRTC non-disclosure provisions; and

(b) contains its consent to comply with the CRTC non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the video-on-demand undertaking.

Definition of CRTC non-disclosure provisions

(3) In this section, *CRTC non-disclosure provisions* means the non-disclosure provisions set out in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2013-578, dated October 31, 2013 and entitled *Standard clauses for non-disclosure agreements*.

Logs and Records

Obligations — log or record

8 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall

(a) keep a program log or record of its programming in a form that is acceptable to the Commission;

(b) retain the log or record for a period of one year after the day on which the programming was distributed;

(c) cause the following information to be entered in the log or record each day:

(i) the date,

(ii) an identification of the licensee or the service provided by the licensee,

(iii) the time at which advertising material that it broadcasts in a break within a program or between programs begins, its duration and, in the case of a commercial message, the name of the person that is selling or promoting goods, services, natural resources or activities,

(iv) in relation to each program other than a music video clip,

(A) its title and any additional information that is to be included in accordance with the appropriate subitem of Schedule 1,

b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgence du CRTC au profit du titulaire de l'entreprise de distribution.

Obligation de non-divulgence — diffusion d'émissions

(2) Le titulaire dont les émissions sont diffusées par une entreprise de vidéo sur demande autorisée, ou qui négocie avec une telle entreprise les modalités de fourniture de ses émissions, remet au titulaire de l'entreprise de vidéo sur demande une copie de l'accord qu'il a signé et qui, à la fois :

a) reproduit les clauses de non-divulgence du CRTC;

b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgence du CRTC au profit du titulaire de l'entreprise de vidéo sur demande.

Définition de clause de non-divulgence

(3) Pour l'application du présent article, les *clauses de non-divulgence du CRTC* sont celles énoncées à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-578 du 31 octobre 2013 intitulée *Clauses types à l'égard des accords de non-divulgence*.

Registres et enregistrements

Obligation — registre ou enregistrement

8 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire :

a) tient, en la forme acceptable pour le Conseil, un registre ou un enregistrement de sa programmation;

b) conserve le registre ou l'enregistrement pendant un an après la date de distribution de la programmation;

c) veille à ce que soient consignés chaque jour dans le registre ou l'enregistrement les renseignements suivants :

(i) la date,

(ii) son nom ou celui du service qu'il offre,

(iii) pour le matériel publicitaire diffusé au cours d'une pause ayant lieu pendant une émission ou entre des émissions, l'heure du début, sa durée et, dans le cas d'un message publicitaire, le nom de la personne qui fait la promotion ou la vente de biens, de services, de ressources naturelles ou d'activités,

(iv) pour chaque émission autre qu'un vidéoclip :

(A) le titre et tout renseignement supplémentaire qui doit être inclus conformément aux paragraphes applicables de l'annexe 1,

- (B)** the key figure that describes the program,
- (C)** the time at which the program begins and ends,
- (D)** if applicable, the code set out in column 1 of Part A, C or D of Schedule 2 that indicates the language, type or group of the program described in column 2,
- (E)** if applicable, the code set out in column 1 of Part B of Schedule 2 that indicates the accessibility of the program described in column 2, and
- (F)** if it is required by a condition of the licence, a brief description of the content of the program,

(v) in relation to each music video clip,

- (A)** the title of the clip,
- (B)** the name of and language used by the performer,
- (C)** an indication as to whether the clip is a Canadian music video clip, as defined in section V of Appendix I to Public Notice 2000-42, dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs – A revised approach*,
- (D)** the key figure that describes the clip, and
- (E)** if applicable, the code set out in column 1 of Part B of Schedule 2 that indicates the accessibility of the clip described in column 2, and

(vi) if the licensee distributes its programming in a multi-hour block, the time at which each block begins and ends; and

(d) within 30 days after the last day of each month, provide to the Commission the log or record of its programming for the month and a certificate attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

If more than one subitem applies

(2) For the purposes of clauses (1)(c)(iv)(B) and (1)(c)(v)(D), if more than one subitem of Schedule 1 applies to the program, a licensee may, in respect of that program, cause to be entered in its program log or record the key figures indicating the subitems that apply to each segment of the program, in the order in which the segments are distributed, and the starting time and duration of each segment of the program.

- (B)** son chiffre clé,
- (C)** l'heure du début et de la fin,
- (D)** s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 des parties A, C ou D de l'annexe 2 indiquant la langue, le type ou le groupe,
- (E)** s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 de la partie B de l'annexe 2, indiquant l'accessibilité de l'émission,
- (F)** s'il s'agit d'une condition de la licence, une brève description de son contenu,

(v) pour chaque vidéoclip :

- (A)** le titre,
- (B)** le nom de l'interprète et la langue dans laquelle la pièce est interprétée,
- (C)** une indication précisant si le vidéoclip est canadien, au sens de l'article V de l'annexe 1 de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes – Approche révisée*,
- (D)** son chiffre clé,
- (E)** s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 de la partie B de l'annexe 2 indiquant l'accessibilité du vidéoclip,

(vi) si le titulaire distribue sa programmation dans un bloc de plusieurs heures, l'heure du début et celle de la fin de chaque bloc;

d) fournit au Conseil, dans les trente jours suivant le dernier jour de chaque mois, le registre ou l'enregistrement de sa programmation pour le mois ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu.

Plus d'un paragraphe s'appliquant à l'émission

(2) Pour l'application des divisions (1)(c)(iv)(B) ou (1)(c)(v)(D), si plus d'un paragraphe de l'annexe 1 s'applique à l'émission, le titulaire peut faire consigner dans son registre ou dans son enregistrement les chiffres clés qui s'appliquent à chaque segment de l'émission, par ordre de distribution des segments, ainsi que l'heure du début et la durée de chaque segment de l'émission.

Obligation to keep recording of programming

(3) A licensee shall retain a clear and intelligible audio-visual recording of all of its programming

- (a)** for a period of four weeks after the day on which the programming is distributed; or
- (b)** for a period of eight weeks after the day on which the programming is distributed, if the Commission receives a complaint from a person regarding any programming, or for any other reason wishes to investigate the programming, and notifies the licensee of the investigation before the end of the four-week period.

Obligation to provide recording to Commission

(4) If the Commission requests a clear and intelligible audio-visual recording of a licensee's programming from the licensee before the end of the applicable period referred to in paragraph (3)(a) or (b), the licensee shall, without delay, provide the recording to the Commission.

Requests for Information

Obligation to file statement of accounts

9 (1) On or before November 30 of each year, a licensee shall file with the Commission, on the annual return form issued by the Commission, a statement of accounts for the previous broadcast year.

Obligation to respond to complaint or request

(2) At the Commission's request, a licensee shall respond to

- (a)** a complaint or request for resolution of a dispute filed by a person or a request for information regarding the programming that is originated by or is distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and
- (b)** a request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

Transfer of Ownership or Control

Definitions

10 (1) The following definitions apply in this section.

associate, when used to indicate a relationship with a person, includes

- (a)** a partner of the person;

Obligation de conserver des enregistrements de programmation

(3) Le titulaire conserve un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de toute sa programmation pendant :

- a)** quatre semaines suivant la date de distribution de la programmation;
- b)** huit semaines suivant la date de distribution de la programmation, si le Conseil a reçu une plainte au sujet de la programmation ou a décidé de faire enquête au sujet de la programmation pour une autre raison et en a avisé le titulaire avant l'expiration du délai de quatre semaines.

Obligation de fournir l'enregistrement au Conseil

(4) Si le Conseil lui en fait la demande avant la fin des périodes prévues aux alinéas (3) a) et b), le titulaire lui remet sans délai un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de sa programmation.

Demandes de renseignements

Obligation de déposer les états financiers

9 (1) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le titulaire dépose auprès du Conseil, au moyen de la formule de rapport annuel établie par celui-ci, ses états financiers pour l'année de radiodiffusion précédente.

Obligation de répondre à une plainte ou demande

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

- a)** à la plainte ou à la demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à la demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnement, sa situation financière ou ses propriétés;
- b)** à la demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

Transfert de propriété ou de contrôle

Définitions

10 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action avec droit de vote Action du capital social d'une personne morale qui confère à son détenteur un ou plusieurs droits de vote pouvant être exercés aux assemblées des actionnaires de la personne morale, en tout état de

(b) a trust or an estate in which the person has a substantial beneficial interest or in which the person serves as a trustee or in a similar capacity;

(c) the person's spouse or common-law partner;

(d) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person, spouse or common-law partner;

(e) the spouse or common-law partner of the child;

(f) a relative of the person, or of the person's spouse or common-law partner, if that relative has the same residence as the person;

(g) a corporation of which the person alone has, or the person together with one or more associates described in this definition have, directly or indirectly, control of 50% or more of the voting interests;

(h) a corporation of which an associate, as described in this definition, of the person has, directly or indirectly, control of 50% or more of the voting interests; and

(i) a person with which the person has entered into an arrangement, a contract, an understanding or an agreement in respect of the voting of shares of a licensee corporation or of a corporation that has, directly or indirectly, effective control of a licensee corporation, except when that person controls less than 1% of all issued voting shares of a corporation whose shares are publicly traded on a stock exchange. (*lien*)

common-law partner means an individual who is cohabiting with a person in a conjugal relationship having done so for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

common shares means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at any time at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit. (*actions ordinaires*)

person includes an individual, partnership, joint venture, association, corporation, trust, estate, trustee, executor or administrator, or a legal representative of any of them. (*personne*)

voting interest, in respect of

(a) a corporation with share capital, means the vote attached to a voting share;

(b) a corporation without share capital, means an interest that entitles the owner to voting rights similar to those enjoyed by the owner of a voting share;

cause ou en raison de la survenance d'un fait qui demeure. S'entend en outre de la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action au gré du détenteur. (*voting share*)

actions ordinaires Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

conjoint de fait La personne physique qui vit avec la personne physique en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

intérêt avec droit de vote

a) Dans le cas d'une personne morale avec capital social, le droit de vote rattaché à une action avec droit de vote;

b) dans le cas d'une personne morale sans capital social, la participation qui accorde à son propriétaire des droits de vote semblables à ceux du propriétaire d'une action avec droit de vote;

c) dans le cas d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une coentreprise, le droit de propriété des actifs de l'entité qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs, et de participer directement à la gestion de l'entité ou de voter lors de l'élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l'entité;

d) dans le cas d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une coentreprise qui sont des entités sans but lucratif, le droit qui permet à son propriétaire de participer directement à la gestion de l'entité ou de voter lors de l'élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l'entité. (*voting interest*)

lien Vise notamment les relations entre une personne et :

a) son associé;

b) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un droit découlant du véritable propriétaire ou à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou d'exécuteur ou toute fonction analogue;

c) son époux ou son conjoint de fait;

d) son enfant, l'enfant de son époux ou de son conjoint de fait, y compris l'enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;

(c) a partnership, trust, association or joint venture, means an ownership interest in its assets that entitles the owner to receive a share of its profits, to receive a share of its assets on dissolution and to participate directly in its management or to vote on the election of the persons that are to be entrusted with the power and responsibility to manage it; and

(d) a not-for-profit partnership, trust, association or joint venture, means a right that entitles the owner to participate directly in its management or to vote on the election of the persons that are to be entrusted with the power and responsibility to manage it. (*intérêt avec droit de vote*)

voting share means a share in the capital of a corporation to which one or more votes are attached that are exercisable at meetings of shareholders of the corporation, either under all circumstances or under a circumstance that has occurred and is continuing, and includes a security that is convertible into such a share at any time at the option of the holder. (*action avec droit de vote*)

Control of voting interest

(2) For the purposes of this section, control of a voting interest by a person includes situations in which

(a) the person is, directly or indirectly, the beneficial owner of the voting interest; or

(b) the person, by means of an arrangement, contract, understanding or agreement, determines the manner in which the interest is voted but the solicitation of proxies or the seeking of instructions with respect to the completion of proxies in respect of the exercise of voting interests is not considered to be such an arrangement, contract, understanding or agreement.

Effective control of licensee

(3) For the purposes of this section, effective control of a licensee or its undertaking includes situations in which

(a) a person controls a majority of the voting interests of the licensee directly or indirectly, other than by way of security only;

e) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant;

f) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou de son conjoint de fait — qui partage sa résidence;

g) la personne morale dont elle contrôle, directement ou indirectement, seule ou avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elle a un lien et qui sont visées à la présente définition, 50 % ou plus des intérêts avec droit de vote;

h) la personne morale dont une personne avec laquelle elle a un lien et qui est visée à la présente définition contrôle, directement ou indirectement, 50 % ou plus des intérêts avec droit de vote;

i) la personne avec laquelle elle a conclu un arrangement, un contrat, une entente ou un accord relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale titulaire ou d'une personne morale qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif d'une personne morale titulaire; le présent alinéa ne vise pas la personne qui contrôle moins de un pour cent des actions avec droit de vote émises d'une personne morale dont les actions sont cotées en bourse. (*associate*)

personne Vise notamment un particulier, une société de personnes, une coentreprise, une association, une personne morale, une succession, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur de succession ou un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral, ou le mandataire de l'un d'eux. (*person*)

Contrôle d'un intérêt avec droit de vote

(2) Pour l'application du présent article, une personne contrôle un intérêt avec droit de vote notamment dans les cas suivants :

a) elle est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire de l'intérêt avec droit de vote;

b) elle décide, aux termes d'un arrangement, d'un contrat, d'une entente ou d'un accord, de la manière dont sont exercés les droits de vote à l'égard de l'intérêt. Toutefois, ne sont pas considérées comme un arrangement, un contrat, une entente ou un accord la sollicitation de procurations concernant l'exercice de tels droits de vote et les demandes d'instructions sur la façon de remplir de telles procurations.

Contrôle effectif

(3) Pour l'application du présent article, il y a contrôle effectif du titulaire ou de son entreprise notamment dans les cas suivants :

a) une personne contrôle, directement ou indirectement, la majorité des intérêts avec droit de vote du

(b) a person has the ability to cause the licensee or its board of directors to take a course of action; or

(c) the Commission, after a public hearing of an application for a licence or in respect of an existing licence, determines that a person has effective control of the licensee or its undertaking and sets that determination out in a decision or public notice.

Obligation to obtain Commission's prior approval

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall obtain the Commission's prior approval of any act, transaction or agreement that, directly or indirectly, would result in

(a) a change by any means of the effective control of its undertaking;

(b) a person that alone

(i) controls less than 30% of the voting interests of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(ii) controls less than 30% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(iii) owns less than 50% of the issued common shares of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) owns less than 50% of the issued common shares of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or

(c) a person together with an associate

(i) that control less than 30% of the voting interests of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(ii) that control less than 30% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(iii) that own less than 50% of the issued common shares of the licensee owning 50% or more of those

titulaire, autrement que par voie de valeurs mobilières seulement;

b) une personne est en mesure de faire adopter par le titulaire ou son conseil d'administration une ligne de conduite;

c) le Conseil, à la suite d'une audience publique à l'égard d'une demande de licence ou d'une licence existante, détermine qu'une personne a le contrôle effectif du titulaire ou de son entreprise, laquelle détermination est consignée dans un avis de décision ou un avis public.

Obligation d'obtenir l'approbation préalable du Conseil

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire obtient l'approbation préalable du Conseil à l'égard de toute mesure, opération ou accord qui aurait pour conséquence directe ou indirecte :

a) soit la modification, par quelque moyen que ce soit, le contrôle effectif de son entreprise;

b) soit le fait qu'une personne seule :

(i) qui contrôle moins de 30 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 30 % ou plus de ces intérêts,

(ii) qui contrôle moins de 30 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait 30 % ou plus de ces intérêts,

(iii) qui est propriétaire de moins de 50 % des actions ordinaires émises du titulaire, serait propriétaire de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui est propriétaire de moins de 50 % des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, serait propriétaire de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

c) soit le fait qu'une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

(i) qui contrôlent moins de 30 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 30 % ou plus de ces intérêts,

(ii) qui contrôlent moins de 30 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient 30 % ou plus de ces intérêts,

shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) that own less than 50% of the issued common shares of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

Obligation to notify Commission

(5) A licensee shall notify the Commission, within 30 days after the day on which the act or transaction occurs or the agreement is entered into, of the occurrence of any act or transaction or the entry into any agreement that, directly or indirectly, results in

(a) a person that alone

(i) controls less than 20% of the voting interests of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(ii) controls less than 20% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(iii) controls less than 40% of the voting interests of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) controls less than 40% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or

(b) a person together with an associate

(i) that control less than 20% of the voting interests of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(ii) that control less than 20% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(iii) that control less than 40% of the voting interests of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having,

(iii) qui sont propriétaires de moins de 50 % des actions ordinaires émises du titulaire, seraient propriétaires de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui sont propriétaires de moins de 50 % des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, seraient propriétaires de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

Obligation d'aviser le Conseil

(5) Le titulaire avise le Conseil de la prise de toute mesure ou de la conclusion de toute entente ou opération, dans les trente jours suivant celles-ci, lorsque la mesure, l'accord ou l'opération a pour conséquence directe ou indirecte :

a) le fait qu'une personne seule :

(i) qui contrôle moins de 20 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(ii) qui contrôle moins de 20 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(iii) qui contrôle moins de 40 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 40 % ou plus mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôle moins de 40 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait plus de 40 % mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

b) le fait qu'une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

(i) qui contrôlent moins de 20 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(ii) qui contrôlent moins de 20 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) that control less than 40% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

Content of notification

(6) The notification is to contain the following information:

- (a)** the name of the person and, if applicable, of the associate;
- (b)** the percentage of the voting interests controlled by the person or by the person and the associate; and
- (c)** a complete description of the act, transaction or agreement or a copy of the transaction or agreement.

Undue Preference or Disadvantage

Prohibition — undue preference or disadvantage

11 (1) A licensee shall not give an undue preference to any person, including itself, or subject any person to an undue disadvantage.

Burden of proof

(2) In a proceeding before the Commission, the burden of establishing that any preference or disadvantage is not undue is on the licensee that gives the preference or subjects the person to the disadvantage.

Tied Selling

Prohibition

12 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not offer its programming service for distribution as part of a package with other programming services unless it also makes its programming service available on a stand-alone basis.

(iii) qui contrôlent moins de 40 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 40 % ou plus mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôlent moins de 40 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient plus de 40 % mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

Contenu de l'avis

(6) L'avis contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne et, le cas échéant, celui de la personne avec laquelle elle a un lien;
- b)** le pourcentage des intérêts avec droit de vote qui est contrôlé par la personne, seule ou avec une personne avec laquelle elle a un lien;
- c)** soit le détail de la mesure, de l'opération ou de l'entente en cause, soit une copie de l'opération ou de l'entente en cause.

Préférence ou désavantage indu

Interdiction — préférence ou désavantage indu

11 (1) Il est interdit au titulaire d'accorder à quiconque, y compris lui-même, une préférence indue ou d'assujettir quiconque à un désavantage indu.

Fardeau de la preuve

(2) Dans une instance devant le Conseil, il incombe au titulaire qui a accordé une préférence ou fait subir un désavantage d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu.

Vente liée

Interdiction

12 Sous réserve des conditions de sa licence, il est interdit au titulaire d'offrir pour distribution son service de programmation dans un bloc de services de programmation, sauf s'il offre aussi ce service individuellement.

Availability of New Programming Services for Distribution

Obligation — distribution of new programming service

13 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that is ready to launch a new programming service shall make that programming service available for distribution by all licensed broadcasting distribution undertakings or operators of exempt distribution undertakings, despite the absence of a commercial agreement.

Dispute Resolution

Referral of dispute to Commission

14 (1) If there is a dispute between a licensee and the operator of a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming that originates from the licensee, including the wholesale rate and the terms of any audit referred to in section 15.1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, one or both of the parties to the dispute may refer the matter to the Commission for dispute resolution.

Mediation

(2) If the Commission accepts a referral of a matter for dispute resolution, the parties to the dispute shall participate in a mediation with a person who is appointed by the Commission.

Additional information

(3) During the dispute resolution process, the person who is appointed may require additional information from the parties.

Procedural requirements, rates, terms and conditions

(4) If a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking distributes the licensee's programming service in the absence of a commercial agreement and the matter proceeds before the Commission for dispute resolution,

(a) the dispute shall be resolved in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2013-637, dated November 28, 2013 and entitled *Practices and procedures for staff-assisted mediation, final offer arbitration and expedited hearings*; and

(b) the rates, terms and conditions established by the Commission apply as of the day on which the programming service was first made available to the distributor in the absence of a commercial agreement.

Disponibilité de nouveaux services de programmation pour distribution

Obligation — Distribution d'un nouveau service de programmation

13 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui est prêt à lancer un nouveau service de programmation l'offre pour distribution à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées ou à tous les exploitants d'entreprises de distribution exemptées, même en l'absence d'une entente commerciale.

Règlement de différends

Règlement de différends — renvoi au Conseil

14 (1) En cas de différend entre le titulaire et l'exploitant d'une entreprise de distribution autorisée ou exemptée concernant la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire — y compris le tarif de gros et les modalités de la vérification visée à l'article 15.1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* —, l'une des parties ou les deux peuvent s'adresser au Conseil en vue d'un règlement.

Médiation

(2) Si le Conseil accepte que l'affaire lui soit renvoyée en vue du règlement du différend, les parties ont recours à la médiation d'une personne nommée par le Conseil.

Renseignements supplémentaires

(3) Pendant le processus de règlement du différend, la personne nommée peut exiger des parties qu'elles lui fournissent des renseignements supplémentaires.

Exigences procédurales, tarifs et modalités

(4) Lorsqu'une entreprise de distribution autorisée ou exemptée distribue le service de programmation du titulaire en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est portée devant le Conseil aux fins de règlement du différend :

a) le différend est soumis aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2013-637 du 28 novembre 2013 et sous le titre de *Pratiques et procédures concernant la médiation assistée par le personnel, l'arbitrage de l'offre finale et les audiences accélérées*;

b) les tarifs et les modalités établis par le Conseil s'appliquent à compter de la date à laquelle le service de programmation a été offert pour la première fois au distributeur en l'absence d'une telle entente.

Rates, terms and conditions — new programming service

(5) If the dispute relates to the rates, terms or conditions that relate to a new programming service that is being distributed in the absence of a commercial agreement and the matter proceeds before the Commission for dispute resolution, the parties will be bound by the rates, terms and conditions established by the Commission for the duration of the contractual term established by the Commission.

Rates, terms and conditions — agreement

(6) Despite subsections (4) and (5), the parties may reach an agreement that sets out rates, terms or conditions that differ from those established by the Commission.

Obligations During Dispute

Obligation — rates, terms and conditions

15 (1) During a dispute between a licensee and a person that is licensed to carry on a distribution undertaking or the operator of an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming that originates from the licensee or concerning any right or obligation under the Act, the licensee must continue to provide its programming services to the distribution undertaking at the same rates and on the same terms and conditions as it did before the dispute.

Period of dispute

(2) For the purposes of subsection (1), a dispute begins when written notice of the dispute is provided to the Commission and is served on the other undertaking that is a party to the dispute and ends when an agreement settling the dispute is reached by the concerned undertakings or, if no such agreement is reached, when the Commission renders a decision concerning any unresolved matter.

Transmission of Programming Service

Obligations — transmission of programming service

16 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, in respect of each programming service that is required to be distributed under section 18 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, by the Commission under paragraph 9(1)(h) of the Act or by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act,

- (a)** ensure the transmission of the programming service from its production facilities to each broadcasting distribution undertaking's head end located within the

Tarifs et modalités — nouveau service de programmation

(5) Lorsque le différend porte sur les tarifs ou les modalités, à l'égard d'un nouveau service de programmation distribué en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est portée devant le Conseil aux fins de règlement du différend, les parties sont tenues de respecter les tarifs et les modalités établis par le Conseil pour la durée qu'il a prévue par contrat.

Tarifs et modalités — accord

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), les parties peuvent conclure un accord prévoyant des tarifs ou des modalités autres que ceux établis par le Conseil.

Obligation lors d'un différend

Obligation — tarifs et modalités

15 (1) En cas de différend entre le titulaire et une personne autorisée à exploiter une entreprise de distribution ou l'exploitant d'une entreprise de distribution exemptée concernant la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire ou concernant tout droit ou toute obligation prévus par la Loi, le titulaire continue à fournir ses services de programmation à l'entreprise de distribution aux mêmes tarifs et selon les modalités qui s'appliquaient aux parties avant le différend.

Durée du différend

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le différend débute lorsqu'un avis écrit en faisant état est déposé auprès du Conseil et signifié à l'autre entreprise en cause. Le différend prend fin dès que les entreprises en cause parviennent à un accord ou, à défaut, dès que le Conseil rend une décision concernant toute question non résolue.

Transmission du service de programmation

Obligations — transmission du service de programmation

16 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui doit distribuer un service de programmation en application de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* ou aux termes d'une obligation imposée par le Conseil en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la Loi ou d'une ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi :

- a)** d'une part, veille à la transmission du service de programmation de son installation de production d'émissions à chacune des têtes de ligne des entreprises

area for which the licensee is licensed or to a satellite uplink centre located within that area; and

(b) bear the costs of the transmission.

Transitional Provisions

17 The holder of any licence for a pay television programming undertaking or a speciality services programming undertaking in effect on September 1, 2017 is considered to be a licensee for the purposes of these Regulations for the remainder of the term of the licence.

18 Until September 1, 2018, a reference to Schedule 1 or Schedule 2 in these Regulations is to be read as

(a) with respect to a licensee who, before September 1, 2017, held a licence for a pay television programming undertaking, a reference to Schedule I and Schedule II of the *Pay Television Regulations, 1990* as they read immediately before the coming into force of these Regulations; and

(b) with respect to a licensee who, before September 1, 2017, held a licence for a specialty services programming undertaking, a reference to Schedule I and Schedule II of the *Specialty Services Regulations, 1990* as they read immediately before the coming into force of these Regulations.

Repeal

19 The *Pay Television Regulations, 1990*¹ are repealed.

20 The *Specialty Services Regulations, 1990*² are repealed.

Coming into Force

21 These Regulations come into force on September 1, 2017 but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

de distribution de radiodiffusion ou à un centre de liaison ascendante situés dans le territoire à l'égard duquel le titulaire détient une licence;

b) d'autre part, assume les frais de la transmission.

Dispositions transitoires

17 Les détenteurs d'une licence d'exploitation d'une entreprise de télévision payante ou d'une entreprise de programmation spécialisée, qui est en vigueur le 1^{er} septembre 2017, sont considérés titulaires pour l'application du présent règlement pour le reste de la période de validité de la licence.

18 Jusqu'au 1^{er} septembre 2018, toute mention de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 dans le présent règlement vaut mention de l'annexe 1 ou de l'annexe 2:

a) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il s'agit du titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de télévision payante détenue avant le 1^{er} septembre 2017;

b) du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il s'agit du titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de programmation spécialisée détenue avant le 1^{er} septembre 2017.

Abrogation

19 Le *Règlement de 1990 sur la télévision payante*¹ est abrogé.

20 Le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*² est abrogé.

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/90-105

² SOR/90-106

¹ DORS/90-105

² DORS/90-106

SCHEDULE 1

(Sections 1 and 8)

ANNEXE 1

(articles 1 et 8)

Key Figures

Column 1		Column 2							
		Alphanumeric Characters							
Item	Program Description	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
1	<u>Origin</u>								
	Canada (other than Quebec)	1							
	United States	2							
	Other	7							
	Quebec	8							
2	<u>Time Credits</u>								
	A program for which 150 % credit is given under a condition of licence		4						
	A program for which 150 % credit is not given under a condition of licence		5						
3	<u>Exhibition</u>								
	Original exhibition of a program that has been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking			1					
	Original first-run program (original exhibition of a program that has not been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking)			2					
	Repeat exhibition of a program			3					
	Live broadcast			4					
4	<u>Production Source</u>								
	Discretionary service (licensee)				1				
	Related production company				2				
	Other TV station or programming service (include call sign or name)				3				
	Television network (include network identifier)				4				
	Canadian independent producer (include Commission "C" number or the number assigned by the Department of Canadian Heritage)				5				
	Co-venture (include Commission "S.R." number)				6				
	Canadian programs from any government and productions of the National Film Board (include the source)				7				
	Programs from any source that are not accredited as Canadian programs (include the pertinent dubbing credit and Commission "D" or "C" number if applicable)				8				
	Treaty co-production				9				
5	<u>Target audience</u>								
	Preschool children (0-5 years)					1			
	Children (6-12 years)					2			
	Teenagers (13-17 years)					3			
	Adults (18 years and over)					4			

Item	Column 1 Program Description	Column 2 Alphanumeric Characters							
		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
		6	<u>Categories</u>						
	Information:								
	(1) News						0	1	0
	(2) (a) Analysis and interpretation						0	2	A
	(b) Long-form documentary						0	2	B
	(3) Reporting and actualities						0	3	0
	(4) Religion						0	4	0
	(5) (a) Formal education and preschool						0	5	A
	(b) Informal education/Recreation and leisure						0	5	B
	Sports:								
	(6) (a) Professional sports						0	6	A
	(b) Amateur sports						0	6	B
	Music and Entertainment:								
	(7) Drama and comedy (include the appropriate Commission drama credit if applicable)								
	(a) Ongoing dramatic series						0	7	A
	(b) Ongoing comedy series (sitcoms)						0	7	B
	(c) Specials, mini-series or made-for-TV feature films						0	7	C
	(d) Theatrical feature films aired on TV						0	7	D
	(e) Animated television programs and films						0	7	E
	(f) Programs of comedy sketches, improvisation, unscripted works, stand-up comedy						0	7	F
	(g) Other drama						0	7	G
	(8) (a) Music and dance other than music video programs or clips						0	8	A
	(b) Music video clips						0	8	B
	(c) Music video programs						0	8	C
	(9) Variety						0	9	0
	(10) Game shows						1	0	0
	(11) (a) General entertainment and human interest						1	1	A
	(b) Reality television						1	1	B
	Other:								
	(12) Interstitials						1	2	0
	(13) Public service announcements						1	3	0
	(14) Infomercials, promotional and corporate videos						1	4	0
	(15) Filler programming						1	5	0

Chiffres clés

Colonne 1		Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
1	<u>Origine</u>								
	Canada (sauf le Québec)	1							
	États-Unis	2							
	Autre	7							
	Québec	8							
2	<u>Crédits de temps</u>								
	Une émission pour laquelle le titulaire reçoit un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		4						
	Une émission pour laquelle le titulaire ne reçoit pas un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		5						
3	<u>Diffusion</u>								
	Première diffusion d'une émission déjà diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée			1					
	Émission originale de première diffusion (première diffusion d'une émission non déjà diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée)			2					
	Diffusion en reprise d'une émission			3					
	Diffusion en direct			4					
4	<u>Source de production</u>								
	Service facultatif (titulaire)				1				
	Société de production affiliée				2				
	Autre station de télévision ou service de programmation (donner l'indicatif ou le nom du service)				3				
	Réseau de télévision (donner l'indicatif du réseau)				4				
	Producteur indépendant canadien (donner le numéro « C » du Conseil ou le numéro assigné par le ministère du Patrimoine canadien)				5				
	Entreprise conjointe (donner le « numéro S.R. » du Conseil)				6				
	Émissions canadiennes émanant de gouvernements et productions de l'Office national du film (préciser la source)				7				
	Émissions de toute source non accréditées à titre d'émissions canadiennes (mentionner le crédit de doublage approprié et le numéro « D » ou « C » du Conseil, s'il y a lieu)				8				
	Co-production faisant l'objet d'une entente				9				
5	<u>Auditoire cible</u>								
	Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1			
	Enfants (6-12 ans)					2			
	Adolescents (13-17 ans)					3			
	Adultes (18 ans ou plus)					4			

Colonne 1		Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
6	<u>Catégories</u>								
	Information :								
	(1) Nouvelles						0	1	0
	(2) a) Analyse et interprétation						0	2	A
	b) Documentaires de longue durée						0	2	B
	(3) Reportages et actualités						0	3	0
	(4) Émissions religieuses						0	4	0
	(5) a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire						0	5	A
	b) Émissions d'éducation informelle / Récréation et loisirs						0	5	B
	Sports :								
	(6) a) Émissions de sport professionnel						0	6	A
	b) Émissions de sport amateur						0	6	B
	Émissions musicales et de divertissement :								
	(7) Émissions dramatiques et comiques (mentionner le crédit approprié assigné par le Conseil aux émissions dramatiques, le cas échéant)								
	a) Séries dramatiques en cours						0	7	A
	b) Séries comiques en cours (comédies de situation)						0	7	B
	c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision						0	7	C
	d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision						0	7	D
	e) Films et émissions d'animation pour la télévision						0	7	E
	f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques						0	7	F
	g) Autres émissions dramatiques						0	7	G
	(8) a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips						0	8	A
	b) Vidéoclips						0	8	B
	c) Émissions de musique vidéo						0	8	C
	(9) Variétés						0	9	0
	(10) Jeux-questionnaires						1	0	0
	(11) a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
	b) Émissions de télé-réalité						1	1	B
	Autre :								
	(12) Interludes						1	2	0
	(13) Messages d'intérêt public						1	3	0
	(14) Infopublicités, vidéos promotionnels et d'entreprise						1	4	0
	(15) Matériel d'intermède						1	5	0

SCHEDULE 2

(Section 8)

Codes**PART A****Code Indicating Program Language**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	[Abbreviated name of language]	Language of the original production
2	[Abbreviated name of language]	Language of the program (for all programs of an ethnic station or for programs of a station if the language of the programs differs from the official language for which the station is principally licensed)

PART B**Code Indicating Accessible Program**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	CC [to be inserted following key figure]	Program contains closed captioning for viewers who are deaf and hard of hearing, which has been exhibited during the complete length of the program
2	DV [to be inserted following key figure]	Program contains described video for viewers who are blind or have visual impairments, which has been exhibited during the complete length of the program
3	AD [to be inserted following key figure]	Program contains audio description for viewers who are blind or have visual impairments
4	CD [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning and described video, which has been exhibited during the complete length of the program
5	CA [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning which has been exhibited during the complete length of the program and audio description

ANNEXE 2

(article 8)

Codes**PARTIE A****Code indiquant la langue de l'émission**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	[Langue en abrégé]	Langue de la production originale
2	[Langue en abrégé]	Langue de l'émission (pour toutes les émissions d'une station à caractère ethnique ou pour les émissions dont la langue diffère de la langue officielle dans laquelle la station doit principalement diffuser aux termes de sa licence)

PARTIE B**Code indiquant une émission accessible**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	CC [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé pour les téléspectateurs sourds ou malentendants, qui est diffusé pendant toute la durée de l'émission
2	DV [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la vidéodescription pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
3	AD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la description sonore pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle
4	CD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé et de la vidéodescription, qui sont diffusés pendant toute la durée de l'émission
5	CA [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé, qui est diffusé pendant toute la durée de l'émission et de la description sonore

PART C**Code Indicating Type**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	Type A	A program in a language other than English, French or a language of the Indigenous peoples of Canada
2	Type B	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is English or French or in whose country of origin a common language is English or French
3	Type C	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is included in Type A
4	Type D	A bilingual program in English or in French as well as in a language other than English, French or in a language of the Indigenous peoples of Canada that is directed toward a distinct ethnic group
5	Type E	A program in English or in French that is directed toward ethnic groups or toward the general public and that depicts Canada's cultural diversity through services that are multicultural, educational, informational or inter-cultural
6	Type X	Where the licensee is not required by a condition of licence to broadcast prescribed levels of Type A, B, C, D or E programming, an <i>ethnic program</i> , as defined in section 2 of the <i>Television Broadcasting Regulations, 1987</i>

PART D**Code Indicating Group**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	[Abbreviated name of ethnic group]	The distinct ethnic group toward which an <i>ethnic program</i> , as defined in section 2 of the <i>Television Broadcasting Regulations, 1987</i> , is directed

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations give effect to the policy determination of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to streamline the licensing of programming

PARTIE C**Code indiquant le type**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	Type A	Émission dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada
2	Type B	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle ou commune dans le pays d'origine est le français ou l'anglais
3	Type C	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle est incluse dans le type A
4	Type D	Émission bilingue en français ou en anglais ainsi qu'en une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada, qui vise un groupe ethnique précis
5	Type E	Émission en français ou en anglais qui vise les groupes ethniques ou le grand public et qui reflète la diversité culturelle du Canada par des services à caractère multiculturel, éducatif, informatif ou interculturel
6	Type X	Lorsque le titulaire n'est pas tenu de diffuser des niveaux prescrits d'émissions de type A, B, C, D ou E aux termes d'une condition de sa licence, <i>émission à caractère ethnique</i> au sens de l'article 2 du <i>Règlement de 1987 sur la télédiffusion</i>

PARTIE D**Code indiquant le groupe**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	Nom du groupe ethnique en abréviation	Groupe ethnique précis visé par une émission à caractère ethnique au sens du <i>Règlement de 1987 sur la télédiffusion</i>

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Le Règlement donnera effet à la politique réglementaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes afin de simplifier son approche à l'égard de

services by merging the *Specialty Services Regulations, 1990* and the *Pay Television Regulations, 1990* into a single set of regulations, to be known as the *Discretionary Services Regulations*.

l'attribution de licences aux services de programmation en réunissant le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* et le *Règlement de 1990 sur la télévision payante* en un règlement unique, soit le *Règlement sur les services facultatifs*.

Registration
SOR/2017-160 August 4, 2017

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 11, 2017 and a reasonable opportunity was given to licensees and interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987*.

Gatineau, August 3, 2017

Danielle May-Cuconato
Secretary General, Canadian Radio-television
and Telecommunications Commission

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987

Broadcasting Distribution Regulations

1 (1) The definition *Small Market Local Production Fund* in section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is repealed.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

Enregistrement
DORS/2017-160 Le 4 août 2017

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 mars 2017 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, ci-après.

Gatineau, le 3 août 2017

La secrétaire générale du Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Danielle May-Cuconato

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Règlement sur la distribution de radiodiffusion

1 (1) La définition de *Fonds de production local pour les petits marchés*, à l'article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹, est abrogée.

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

(2) The definition *contribution to local expression* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

contribution to local expression means a contribution to

- (a) community programming for distribution on the licensee's own community channel;
- (b) community programming for distribution on a community channel in another licensed area or an exempt area, that is operated by the licensee or by an affiliate; or
- (c) locally reflective news programming. (*contribution à l'expression locale*)

(3) The definition *independent production fund* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

independent production fund means a production fund, other than the Canadian production fund, that meets the criteria set out in the Appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-343 entitled *Policy Framework for Certified Independent Production Funds*. (*fonds de production indépendant*)

(4) The definition *contrat d'affiliation* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

contrat d'affiliation contrat conclu entre une ou plusieurs stations de télévision et une autre station de télévision, aux termes duquel des émissions fournies par cette dernière sont diffusées par une ou plusieurs de ces stations de télévision à une période fixée d'avance. (*affiliation agreement*)

(5) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

allowable contribution to local expression means

- (a) in the case of a licensed area the majority of the population of which resides in a metropolitan market, any contribution to local expression; and
- (b) in the case of a licensed area the majority of the population of which does not reside in a metropolitan market, the sum of
 - (i) any contributions to local expression that are directed to community programming for distribution on the licensee's own community channel, and
 - (ii) any other contributions to local expression up to the amount of the contribution referred to in

(2) La définition de *contribution à l'expression locale*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

contribution à l'expression locale Selon le cas :

- a) contribution à la programmation communautaire pour distribution sur le canal communautaire du titulaire;
- b) contribution à la programmation communautaire pour distribution sur un canal communautaire dans une autre zone de desserte autorisée ou dans une zone de desserte exemptée qui est exploité par le titulaire ou une affiliée;
- c) contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale. (*contribution to local expression*)

(3) La définition de *fonds de production indépendant*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

fonds de production indépendant Fonds de production, autre que le fonds de production canadien, qui répond aux critères prévus à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 intitulée *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*. (*independent production fund*)

(4) La définition de *contrat d'affiliation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

contrat d'affiliation Contrat conclu entre une ou plusieurs stations de télévision et une autre station de télévision, aux termes duquel des émissions fournies par cette dernière sont diffusées par une ou plusieurs de ces stations de télévision à une période fixée d'avance. (*affiliation agreement*)

(5) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

contribution à la programmation communautaire Contribution faite par le titulaire pour la création et la distribution de programmation communautaire. (*contribution to community programming*)

***contribution à l'expression locale admissible* :**

- a) Dans le cas d'une zone de desserte autorisée dont la population se compose en majorité de résidents d'un marché métropolitain, toute contribution à l'expression locale;
- b) dans le cas d'une zone de desserte autorisée dont la population n'est pas composée en majorité de

subparagraph (i). (*contribution à l'expression locale admissible*)

contribution to community programming means a contribution made by a licensee toward the creation and distribution of community programming. (*contribution à la programmation communautaire*)

contribution to locally reflective news programming means a contribution that is made by a licensee to a television station that is designated by the Commission to receive contributions from broadcasting distribution undertakings for the creation of locally reflective news programming. (*contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale*)

Independent Local News Fund means the fund referred to in Appendix 1 to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-224 entitled *Policy framework for local and community television*. (*fonds pour les nouvelles locales indépendantes*)

locally reflective news programming means programming from category 1 or 2(a) set out in item 6, column 1, of Schedule I to the *Television Broadcasting Regulations, 1987*

- (a) the subject matter of which relates specifically to the market that a television station is licensed to serve;
- (b) that portrays an onscreen image of that market; and
- (c) that is produced by the station's staff or by an independent producer specifically for the station. (*émissions de nouvelles reflétant la réalité locale*)

metropolitan market means the census metropolitan area — within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2016* — of Calgary, Edmonton, Montreal, Toronto or Vancouver. (*marché métropolitain*)

2 Section 15.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

15.2 Lorsqu'un titulaire fournit un service de programmation canadien, pour lequel il est tenu de payer un tarif de gros, à un seul abonné dans au moins deux logements ou locaux distincts qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui, le titulaire est tenu de payer le tarif de gros à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou local.

résidents d'un marché métropolitain, la somme des contributions suivantes :

- (i) les contributions à l'expression locale consacrées à la programmation communautaire pour distribution sur le canal communautaire du titulaire,
- (ii) toute autre contribution à l'expression locale à concurrence des montants consacrés aux contributions visées au sous-alinéa (i). (*allowable contribution to local expression*)

contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale Contribution faite par le titulaire à une station de télévision désignée par le Conseil pour recevoir les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion pour la création d'émissions de nouvelles reflétant la réalité locale. (*contribution to locally reflective news programming*)

émissions de nouvelles reflétant la réalité locale Toute émission de catégorie (1) ou (2)a visée à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, figurant dans la colonne 1, qui, à la fois :

- a) traite d'un sujet explicitement lié au marché que la station de télévision est autorisée à desservir;
- b) présente à l'écran un portrait de ce marché;
- c) est produite expressément pour la station de télévision par le personnel de cette station ou par un producteur indépendant. (*locally reflective news programming*)

fonds pour les nouvelles locales indépendantes Fonds visé à l'annexe 1 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224 intitulée *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*. (*Independent Local News Fund*)

marché métropolitain Région métropolitaine de recensement de Calgary, Edmonton, Montréal, Toronto ou Vancouver au sens du document intitulé *Classification géographique type, CGT 2016*, publié par Statistique Canada en mai 2016. (*metropolitan market*)

2 L'article 15.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.2 Lorsqu'un titulaire fournit un service de programmation canadien, pour lequel il est tenu de payer un tarif de gros, à un seul abonné dans au moins deux logements ou locaux distincts qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui, le titulaire est tenu de payer le tarif de gros à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou local.

3 Subsection 17(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the programming services of two or more television stations rank equally in the order of priority set out in subsection (1), a licensee shall, unless the operators of the stations agree otherwise in writing, give priority to the programming services of those stations that have studios that are located in the province in which the licensed area is located or in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, in the order of the proximity of their main studios to the local head end of the licensed area.

4 Paragraph 17.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the programming service of at least one Canadian programming undertaking that is in addition to those distributed under paragraph (a).

5 Subparagraph 20(1)(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a religious programming service, and

6 Paragraph 26(1)(a) of the Regulations is repealed.

7 (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall devote at least 60% of the programming distributed on the community channel in the licensed area in each broadcast week to the distribution of local community television programming.

(2) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) shall devote at least 50% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week to community access television programming;

8 (1) The portion of subsection 32(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

32 (1) In this section, *direct programming expense* means an expenditure for the production or acquisition of programming, including

(2) Subsections 32(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall direct at least 50% of its direct

3 Le paragraphe 17(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si les services de programmation de deux stations de télévision ou plus se classent au même rang dans l'ordre de priorité prévu au paragraphe (1), le titulaire, sauf entente écrite à l'effet contraire entre les exploitants de ces stations, accorde la priorité aux services de programmation des stations qui ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée ou dans la région de la capitale nationale décrite dans l'annexe de la Loi sur la capitale nationale, en fonction de la proximité de leurs studios principaux par rapport à la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée.

4 L'alinéa 17.3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le service de programmation d'au moins une entreprise de programmation canadienne en plus de ceux visés à l'alinéa a).

5 Le sous-alinéa 20(1)(e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) un service de programmation à caractère religieux,

6 L'alinéa 26(1)(a) du même règlement est abrogé.

7 (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 60 % de la programmation distribuée sur le canal communautaire dans la zone de desserte autorisée à la distribution de programmation locale de télévision communautaire.

(2) Les alinéas 31(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) consacre au moins 50 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion à la programmation d'accès à la télévision communautaire;

8 (1) Le passage du paragraphe 32(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

32 (1) Au présent article, *dépenses directes de programmation* s'entend des dépenses de production ou d'acquisition de programmation, notamment :

(2) Les paragraphes 32(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre, au cours de l'année de radiodiffusion, au moins

programming expenses in a broadcast year to community access television programming.

(3) Except in the final year of the term of its licence, a licensee may defer up to 5% of the amount of direct programming expenses required to be directed in a given broadcast year under subsection (2) to the following broadcast year.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, the licensee shall direct to direct programming expenses for its community channel at least the following percentages of any contributions to community programming that are allowable contributions to local expression made by either the licensee or an affiliate:

(a) 60%, for the broadcast year beginning on September 1, 2017 and ending on August 31, 2018;

(b) 65%, for the broadcast year beginning on September 1, 2018 and ending on August 31, 2019;

(c) 70%, for the broadcast year beginning on September 1, 2019 and ending on August 31, 2020; and

(d) 75%, for each successive broadcast year beginning on September 1, 2020.

9 (1) Paragraph 33(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) keep, in a form acceptable to the Commission, a program log or record of the programs that are distributed on the community channel in each licensed area and retain it for a period of one year after distribution of the programs; and

(2) The portion of paragraph 33(1)(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) enter into the program log or record each day the following information for each program:

(3) Subparagraphs 33(1)(b)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(v) a statement that indicates whether the program constitutes community access television programming and, if so,

(A) the party that has been provided with access and whether that party is a community television corporation, and

(B) the name of the individual requesting access, their role in the origination and production of the

50 % de ses dépenses directes de programmation à la programmation d'accès à la télévision communautaire.

(3) À l'exception de la dernière année de la période de validité de sa licence, le titulaire peut reporter jusqu'à 5 % des dépenses directes de programmation qui doivent être consacrées à une année de radiodiffusion visée au paragraphe (2) à l'année suivante de radiodiffusion.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre aux dépenses directes de programmation pour son canal communautaire au minimum les pourcentages ci-après des contributions à la programmation communautaire qui sont des contributions à l'expression locale admissibles faites soit par le titulaire soit par une affiliée de celui-ci :

a) 60 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2017 et se terminant le 31 août 2018;

b) 65 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2018 et se terminant le 31 août 2019;

c) 70 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2019 et se terminant le 31 août 2020;

d) 75 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2020 et pour chaque année de radiodiffusion subséquente.

9 (1) L'alinéa 33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tient, sous une forme que le Conseil estime acceptable, un registre ou un enregistrement des émissions distribuées sur le canal communautaire dans chaque zone de desserte autorisée et le conserve pendant un an après la distribution des émissions;

(2) Le passage de l'alinéa 33(1)b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) enter into the program log or record each day the following information for each program :

(3) Les sous-alinéas 33(1)b)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(v) une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire et précisant :

(A) l'identité de la partie qui y a obtenu accès et si la partie est une société de télévision communautaire,

(B) le nom de la personne qui demande l'accès et son rôle dans la conception et la production de

program and their relationship, if any, with the licensee,

(vi) the time of commencement of an announcement or commercial message referred to in paragraphs 30(1)(b) and (g), respectively, its duration and, in the case of a commercial message, the name of the person selling or promoting goods, services or activities,

(vii) a statement that indicates whether the program was broadcast with closed captioning, audio description or described video,

(viii) a statement that indicates whether the program is an original first-run program, a previously broadcast program or a repeat program, and

(ix) the language of the program.

(4) Subsection 33(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If, before the end of the relevant period referred to in paragraph (1)(a) or subsection (2), the Commission requests from a licensee a program log, a record or a clear and intelligible audiovisual recording, the licensee shall, without delay, furnish the log, record or recording to the Commission.

(4) The following definitions apply in this section.

original first-run program means a program that is broadcast for the first time on the community channel and that has not already been broadcast on another community channel. (*émission originale en première diffusion*)

previously broadcast program means a program that is broadcast for the first time on the community channel and that has already been broadcast on another community channel. (*émission déjà diffusée*)

repeat program means a program that has already been broadcast on the community channel. (*émission rediffusée*)

10 Subsections 34(2) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence or subsection (3), a licensee shall, for each broadcast year, contribute to Canadian programming an amount equal to 4.7% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year less any allowable contribution to local expression made by the licensee in the current broadcast year to a maximum of an amount equal to 1.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

l'émission, ainsi que toute relation qu'elle a avec le titulaire,

(vi) l'heure du début des annonces et des messages publicitaires visés aux alinéas 30(1)b) et g), leur durée et, dans le cas de messages publicitaires, le nom de la personne qui vend ou fait la promotion des biens, services ou activités,

(vii) une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission a été diffusée avec le sous-titrage codé, la description sonore ou la vidéodescription,

(viii) une déclaration indiquant si l'émission est une émission originale en première diffusion, une émission déjà diffusée, ou une émission rediffusée,

(ix) la langue de l'émission.

(4) Le paragraphe 33(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le Conseil lui en fait la demande avant l'expiration du délai applicable visé à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2), le titulaire lui fournit immédiatement le registre des émissions, l'enregistrement ou l'enregistrement audiovisuel clair et intelligible des émissions.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

émission déjà diffusée Émission diffusée pour la première fois sur le canal communautaire qui a déjà été diffusée sur un autre canal communautaire. (*previously broadcast program*)

émission originale en première diffusion Émission diffusée pour la première fois sur le canal communautaire qui n'a pas déjà été diffusée sur un autre canal communautaire. (*original first-run program*)

émission rediffusée Émission qui a déjà été diffusée sur le canal communautaire. (*repeat program*)

10 Les paragraphes 34(2) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des conditions de sa licence ou du paragraphe (3), le titulaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 4,7 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente, moins sa contribution à l'expression locale admissible faite durant l'année de radiodiffusion en cours à concurrence d'un montant égal à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee does not make an allowable contribution to local expression in the current broadcast year and a community programming undertaking is licensed in the licensed area, a licensee shall, for each broadcast year, contribute

(a) an amount equal to 3.2% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to Canadian programming; and

(b) an amount equal to 1.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to the community programming undertaking.

11 Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

35 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each broadcast year, contribute an amount equal to 0.3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to the Independent Local News Fund.

36 (1) Each contribution that is required under section 34 or 35 shall be made separately by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

(2) The licensee may estimate the required monthly contribution for September, October and November.

(3) If a monthly contribution for September, October or November of a broadcast year is based on an estimate that is greater than the amount required, the licensee may deduct the excess from the amount of the contribution that is required for December of that broadcast year; however, if the contribution made by the licensee is less than the amount required, the licensee shall contribute the balance by December 31 of that broadcast year.

12 Section 37 of the Regulations is repealed.

13 Section 39 of the Regulations is replaced by the following:

39 Except as otherwise provided under a condition of licence, this Part and sections 19, 23 to 26, 28 and 30 to 36 apply to terrestrial distribution undertakings that elect to distribute programming services on an analog basis.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, dans le cas où le titulaire ne verse pas de contribution à l'expression locale admissible durant l'année de radiodiffusion en cours et où une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire verse pour chaque année de radiodiffusion, à la fois :

a) à la programmation canadienne, une contribution égale à 3,2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente;

b) à l'entreprise de programmation communautaire, une contribution égale à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

11 L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse au fonds pour les nouvelles locales indépendantes, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 0,3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

36 (1) Chaque contribution exigée aux termes des articles 34 ou 35 est versée par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en douze mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

(2) Le titulaire peut estimer la contribution mensuelle exigée pour septembre, octobre et novembre.

(3) Si le titulaire verse pour septembre, octobre ou novembre de l'année de radiodiffusion une contribution mensuelle estimée supérieure à la contribution exigée, il peut déduire l'excédent du montant de la contribution exigée pour décembre de la même année de radiodiffusion; si la contribution versée est inférieure à la contribution exigée, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de la même année de radiodiffusion.

12 L'article 37 du même règlement est abrogé.

13 L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39 Sous réserve des conditions de licence des titulaires, la présente partie et les articles 19, 23 à 26, 28 et 30 à 36 s'appliquent aux entreprises de distribution terrestres qui choisissent de distribuer des services de programmation par voie analogique.

14 Section 44 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

44 Il est interdit au titulaire de cesser la distribution par voie analogique d'un service de programmation à moins qu'il n'envoie, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation, un avis écrit précisant la date en question à l'exploitant de l'entreprise de programmation dont le service de programmation fait l'objet de la cessation.

15 Sections 52 to 54 of the Regulations are replaced by the following:

52 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each broadcast year, contribute to Canadian programming an amount equal to 4.7% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year less any contribution to locally reflective news programming made in the current broadcast year to a maximum of an amount equal to 0.6% of gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

(2) The licensee shall make the contribution as follows:

- (a)** not more than an amount equal to 0.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year is to be contributed to any number of independent production funds; and
- (b)** the remainder of the total required contribution is to be made to the Canadian production fund.

53 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each broadcast year, contribute an amount equal to 0.3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to the Independent Local News Fund.

54 (1) Each contribution that is required under section 52 or 53 shall be made separately by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

(2) The licensee may estimate the required monthly contribution for September, October and November.

(3) If a monthly contribution for September, October or November of a broadcast year is based on an estimate that is greater than the amount required, the licensee may deduct the excess from the amount of the contribution that is required for December of that broadcast year; however, if the contribution made by the licensee is less than the amount required, the licensee shall contribute the balance by December 31 of that broadcast year.

14 L'article 44 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44 Il est interdit au titulaire de cesser la distribution par voie analogique d'un service de programmation à moins qu'il n'envoie, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation, un avis écrit précisant la date en question à l'exploitant de l'entreprise de programmation dont le service de programmation fait l'objet de la cessation.

15 Les articles 52 à 54 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

52 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 4,7 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année précédente, moins sa contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale faite durant l'année de radiodiffusion en cours à concurrence d'un montant égal à 0,6 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

(2) Le titulaire qui doit contribuer à la programmation canadienne verse :

- a)** une contribution égale à au plus 0,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année précédente à un ou à plusieurs fonds de production indépendants;
- b)** le solde de la contribution exigée, au fonds de production canadien.

53 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 0,3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année précédente au Fonds pour les nouvelles locales indépendantes.

54 (1) Chaque contribution exigée aux termes des articles 52 ou 53 est versée par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en douze mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

(2) Le titulaire peut estimer la contribution mensuelle exigée pour septembre, octobre et novembre.

(3) Si le titulaire verse pour septembre, octobre ou novembre de l'année de radiodiffusion une contribution mensuelle estimée supérieure à la contribution exigée, il peut déduire l'excédent du montant de la contribution exigée pour décembre de la même année de radiodiffusion; si la contribution versée est inférieure à la contribution exigée, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de la même année de radiodiffusion.

16 Item 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Group
1	Corus Entertainment Inc.

Television Broadcasting Regulations, 1987

17 (1) The definition *Canadian program* in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*² is replaced by the following:

Canadian program means a program

(a) in respect of which a **Canadian film or video production certificate**, as defined in subsection 125.4(1) of the *Income Tax Act*, has been issued; or

(b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in

(i) Appendix II to Public Notice CRTC 2000-42 entitled *Certification for Canadian Programs — A revised approach*,

(ii) the Appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-905 entitled *Revision of the definition of a Canadian program to include Canadian programs that have been dubbed in Canada and outside Canada*, or

(iii) paragraphs 128 to 130 of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-86 entitled *Let's Talk TV: The way forward — Creating compelling and diverse Canadian programming. (émission canadienne)*

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

locally relevant means of interest to the community or market served. (*pertinence locale*)

18 Subsection 4(6) of the Regulations is repealed.

19 Subparagraph 10(1)(c)(v) of the Regulations is amended by deleting “and” at the end of clause (D), and by replacing clause (E) with the following:

(E) where applicable, the code set out in Schedule II indicating an accessible program, and

16 L'article 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Groupe de propriété
1	Corus Entertainment Inc.

Règlement de 1987 sur la télédiffusion

17 (1) La définition de *émission canadienne*, à l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*², est remplacée par ce qui suit :

émission canadienne Selon le cas :

a) émission à l'égard de laquelle un **certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne** au sens du paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré;

b) émission qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil et mentionnés :

(i) soit à l'annexe II de l'avis public CRTC 2000-42 intitulé *Certification des émissions canadiennes — Approche révisée*,

(ii) soit à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-905 intitulée *Révision de la définition d'une émission canadienne afin d'y inclure les émissions canadiennes doublées au Canada et à l'étranger*,

(iii) soit aux paragraphes 128 à 130 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86 intitulée *Parlons télé : Aller de l'avant — Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée. (Canadian program)*

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

de pertinence locale Se dit de ce qui revêt un intérêt pour la communauté ou le marché desservi. (*locally relevant*)

18 Le paragraphe 4(6) du même règlement est abrogé.

19 La division 10(1)(c)(v)(E) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(E) s'il y a lieu, le code prévu à l'annexe II indiquant que l'émission est accessible,

² SOR/87-49

² DORS/87-49

(F) where applicable, the code set out in Schedule II indicating programming that is locally relevant.

20 Schedules I and II to the Regulations are replaced by the Schedules I and II set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

21 (1) These Regulations, except section 20, come into force on September 1, 2017.

(2) Section 20 comes into force on September 1, 2018.

SCHEDULE

(Section 20)

SCHEDULE I

(Sections 2 and 10)

Key Figures

Item	Column 1 Program Description	Column 2 Alphanumeric Characters							
		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
1	<u>Origin</u>								
	Canada (other than Quebec)	1							
	United States	2							
	Other	7							
2	<u>Time credits</u>								
	A program for which 150% credit is given under a condition of licence		4						
	A program for which 150% credit is not given under a condition of licence		5						
3	<u>Exhibition</u>								
	Original exhibition of a program that has been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking			1					
	Original first-run program (original exhibition of a program that has not been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking)			2					
	Repeat exhibition of a program			3					
4	<u>Production source</u>								
	TV station (licensee)				1				
	Related production company				2				

(F) s'il y a lieu, le code prévu à l'annexe II indiquant que l'émission est de pertinence locale.

20 Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

21 (1) Le présent règlement, sauf l'article 20, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

(2) L'article 20 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

ANNEXE

(article 20)

ANNEXE I

(articles 2 et 10)

Item	Column 1 Program Description	Column 2 Alphanumeric Characters							
		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
			Other TV station or programming service (include call sign or name)				3		
	Television network (include network identifier)				4				
	Canadian independent producer (include Commission "C" number or the number assigned by the Department of Canadian Heritage)				5				
	Co-venture (include Commission "S.R." number)				6				
	Canadian programs from any government and productions of the National Film Board (include the source)				7				
	Programs from any source that are not accredited as Canadian programs (include the pertinent dubbing credit and Commission "D" or "C" number if applicable)				8				
	Treaty co-production				9				
5	<u>Target audience</u>								
	Preschool children (0-5 years)					1			
	Children (6-12 years)					2			
	Teenagers (13-17 years)					3			
	Adults (18 years and over)					4			
6	<u>Categories</u>								
	Information:								
	(1) News						0	1	0
	(2) (a) Analysis and interpretation						0	2	A
	(b) Long-form documentary						0	2	B
	(3) Reporting and actualities						0	3	0
	(4) Religion						0	4	0
	(5) (a) Formal education and preschool						0	5	A
	(b) Informal education/Recreation and leisure						0	5	B
	Sports:								
	(6) (a) Professional sports						0	6	A
	(b) Amateur sports						0	6	B
	Music and entertainment:								
	(7) Drama and comedy (include the appropriate Commission drama credit if applicable)								
	(a) Ongoing dramatic series						0	7	A
	(b) Ongoing comedy series (sitcoms)						0	7	B
	(c) Specials, mini-series or made-for-TV feature films						0	7	C
	(d) Theatrical feature films aired on TV						0	7	D
	(e) Animated television programs and films						0	7	E
	(f) Programs of comedy sketches, improvisation, unscripted works, stand-up comedy						0	7	F
	(g) Other drama						0	7	G

Column 1		Column 2							
		Alphanumeric Characters							
Item	Program Description	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
(8)	(a) Music and dance other than music video programs or clips						0	8	A
	(b) Music video clips						0	8	B
	(c) Music video programs						0	8	C
(9)	Variety						0	9	0
(10)	Game shows						1	0	0
(11)	(a) General entertainment and human interest						1	1	A
	(b) Reality television						1	1	B
	Other:								
(12)	Interstitials						1	2	0
(13)	Public service announcements						1	3	0
(14)	Infomercials, promotional and corporate videos						1	4	0

Chiffres clés

Colonne 1		Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
1	<u>Origine</u>								
	Canada (sauf le Québec)	1							
	États-Unis	2							
	Autre	7							
	Québec	8							
2	<u>Crédits de temps</u>								
	Une émission pour laquelle le titulaire reçoit un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		4						
	Une émission pour laquelle le titulaire ne reçoit pas un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		5						
3	<u>Diffusion</u>								
	Première diffusion d'une émission déjà diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée			1					
	Émission originale en première diffusion (première diffusion d'une émission jamais diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée)			2					
	Diffusion en reprise d'une émission			3					
	Diffusion en direct			4					
4	<u>Source de production</u>								
	Station de télévision (titulaire)				1				
	Société de production affiliée				2				
	Autre station de télévision ou service de programmation (donner l'indicatif ou le nom du service)				3				

Colonne 1		Colonne 2							
Article	Description de l'émission	Caractères alphanumériques							
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
	Réseau de télévision (donner l'indicatif du réseau)				4				
	Producteur indépendant canadien (donner le numéro « C » du Conseil ou le numéro assigné par le ministère du Patrimoine canadien)				5				
	Entreprise conjointe (donner le « numéro S.R. » du Conseil)				6				
	Émissions canadiennes émanant de gouvernements et productions de l'Office national du film (préciser la source)				7				
	Émissions de toute source non accréditées à titre d'émissions canadiennes (mentionner le crédit de doublage approprié et le numéro « D » ou « C » du Conseil, s'il y a lieu)				8				
	Coproduction faisant l'objet d'une entente				9				
5	<u>Auditoire cible</u>								
	Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1			
	Enfants (6-12 ans)					2			
	Adolescents (13-17 ans)					3			
	Adultes (18 ans ou plus)					4			
6	<u>Catégories</u>								
	Information :								
	(1) Nouvelles						0	1	0
	(2) a) Analyse et interprétation						0	2	A
	b) Documentaires de longue durée						0	2	B
	(3) Reportages et actualités						0	3	0
	(4) Émissions religieuses						0	4	0
	(5) a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire						0	5	A
	b) Émissions d'éducation informelle / Récréation et loisirs						0	5	B
	Sports :								
	(6) a) Émissions de sport professionnel						0	6	A
	b) Émissions de sport amateur						0	6	B
	Émissions musicales et de divertissement :								
	(7) Émissions dramatiques et comiques (mentionner le crédit approprié assigné par le Conseil aux émissions dramatiques, le cas échéant)								
	a) Séries dramatiques en cours						0	7	A
	b) Séries comiques en cours (comédies de situation)						0	7	B
	c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision						0	7	C
	d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision						0	7	D
	e) Films et émissions d'animation pour la télévision						0	7	E
	f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques						0	7	F
	g) Autres émissions dramatiques						0	7	G

Colonne 1		Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
(8)	a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips						0	8	A
	b) Vidéoclips						0	8	B
	c) Émissions de musique vidéo						0	8	C
(9)	Variétés						0	9	0
(10)	Jeux-questionnaires						1	0	0
(11)	a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
	b) Émissions de télé-réalité						1	1	B
Autre :									
(12)	Interludes						1	2	0
(13)	Messages d'intérêt public						1	3	0
(14)	Infopublicités, vidéos promotionnels et d'entreprises						1	4	0

SCHEDULE II

(Sections 2 and 10)

Codes**PART 1****Code Indicating Program Language**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	[Abbreviated name of language]	Language of the original production
2	[Abbreviated name of language]	Language of the program (for all programs of an ethnic station or for programs of a station if the language of the programs differs from the official language for which the station is principally licensed)

ANNEXE II

(articles 2 et 10)

Codes**PARTIE 1****Code indiquant la langue de l'émission**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	[Langue en abrégé]	Langue de la production originale
2	[Langue en abrégé]	Langue de l'émission (pour toutes les émissions d'une station à caractère ethnique ou pour les émissions dont la langue diffère de la langue officielle dans laquelle la station doit principalement diffuser aux termes de sa licence)

PART 2**Code Indicating Accessible Program**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	CC [to be inserted following key figure]	Program contains closed captioning for viewers who are deaf or hard of hearing, which has been exhibited during the complete length of the program
2	DV [to be inserted following key figure]	Program contains described video for viewers who are blind or have visual impairments, which has been exhibited during the complete length of the program
3	AD [to be inserted following key figure]	Program contains audio description for viewers who are blind or have visual impairments
4	CD [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning and described video, which have been exhibited during the complete length of the program
5	CA [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning, which has been exhibited during the complete length of the program and audio description

PART 3**Code Indicating Type**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	Type A	A program in a language other than English, French or a language of the Indigenous peoples of Canada
2	Type B	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is English or French or in whose country of origin a common language is English or French
3	Type C	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is included in Type A
4	Type D	A bilingual program in English or in French as well as in a language other than English, French or a language of the Indigenous peoples of Canada that is directed toward a distinct ethnic group

PARTIE 2**Code indiquant une émission accessible**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	CC [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé pour les téléspectateurs sourds ou malentendants, qui est diffusé pendant toute la durée de l'émission
2	DV [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la vidéodescription pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
3	AD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la description sonore pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle
4	CD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé et de la vidéodescription, qui sont diffusés pendant toute la durée de l'émission
5	CA [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé, qui est diffusé pendant toute la durée de l'émission, et de la description sonore

PARTIE 3**Code indiquant le type**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	Type A	Émission dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada
2	Type B	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle ou commune dans le pays d'origine est le français ou l'anglais
3	Type C	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle est incluse dans le type A
4	Type D	Émission bilingue en français ou en anglais ainsi qu'en une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada, qui vise un groupe ethnique précis

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
5	Type E	A program in English or in French that is directed toward ethnic groups or toward the general public and that depicts Canada's cultural diversity through services that are multicultural, educational, informational or inter-cultural
6	Type X	If the licensee is not required by a condition of licence to broadcast prescribed levels of Type A, B, C, D or E programming, an ethnic program

PART 4**Code Indicating Group**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	[Abbreviated name of ethnic group]	The distinct ethnic group toward which an ethnic program is directed

PART 5**Code Indicating Local Programming**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	RL	Programming that is locally relevant

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations* and the *Television Broadcasting Regulations, 1987* implement the policy determinations of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the Commission) arising from the local and community policy as set out in the Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-224. These include the Commission's policy determinations to provide terrestrial broadcasting distribution undertakings (BDUs) with greater flexibility in making their contributions to local expression and direct-to-home (DTH) BDUs with the ability to claim an allowable contribution for locally reflective news programming, to provide financial support to over-the-air television stations, and regarding the operation of community channels.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
5	Type E	Émission en français ou en anglais qui vise les groupes ethniques ou le grand public et qui reflète la diversité culturelle du Canada par des services à caractère multiculturel, éducatif, informatif ou interculturel
6	Type X	Lorsque le titulaire n'est pas tenu de diffuser des niveaux prescrits d'émissions de type A, B, C, D ou E aux termes d'une condition de sa licence, émission à caractère ethnique

PARTIE 4**Code indiquant le groupe**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	Nom du groupe ethnique en abréviation	Groupe ethnique précis visé par une émission à caractère ethnique

PARTIE 5**Code indiquant la programmation locale**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	RL	Programmation de pertinence locale

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* mettent en œuvre les politiques réglementaires du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) découlant de la politique sur la télévision locale et communautaire telle qu'elle est énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224. Elles incluent les politiques réglementaires du Conseil d'accorder aux entreprises de radiodiffusion (EDR) terrestres une plus grande souplesse dans le versement de leurs contributions à l'expression locale et d'accorder aux EDR par satellite de radiodiffusion directe la possibilité de réclamer une contribution admissible pour la présentation d'émissions de nouvelles reflétant la réalité locale, d'offrir une aide financière aux stations de

The amendments also streamline the logging requirements for over-the-air television stations, eliminate the daily Canadian content requirement for over-the-air television stations, as set out in the Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-86, update language and references for consistency, and address anomalies identified through correspondence with the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

télévision en direct et concernant l'exploitation de canaux communautaires.

De plus, les modifications simplifient les exigences à l'égard des registres des stations de télévision en direct, éliminent l'exigence de contenu canadien quotidien des stations de télévision en direct, telle qu'elle est énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, actualisent la formulation et les références à des fins d'harmonisation, et traitent des anomalies repérées dans la correspondance avec le Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-157		Environment and Climate Change	Order 2017-66-06-01 Amending the Domestic Substances List	2281
SOR/2017-158		Environment and Climate Change	Order 2017-87-06-01 Amending the Domestic Substances List...	2283
SOR/2017-159		Canadian Heritage	Discretionary Services Regulations	2300
SOR/2017-160		Canadian Heritage	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987.....	2324

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987 — Regulations Amending..... Broadcasting Act	SOR/2017-160	04/08/17	2324	
Discretionary Services Regulations Broadcasting Act	SOR/2017-159	04/08/17	2300	n
Domestic Substances List — Order 2017-66-06-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-157	02/08/17	2281	
Domestic Substances List — Order 2017-87-06-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-158	02/08/17	2283	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-157		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-66-06-01 modifiant la Liste intérieure	2281
DORS/2017-158		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	2283
DORS/2017-159		Patrimoine canadien	Règlement sur les services facultatifs	2300
DORS/2017-160		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion	2324

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion — Règlement modifiant le Règlement Radiodiffusion (Loi)	DORS/2017-160	04/08/17	2324	
Liste intérieure — Arrêté 2017-66-06-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-157	02/08/17	2281	
Liste intérieure — Arrêté 2017-87-06-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-158	02/08/17	2283	
Services facultatifs — Règlement Radiodiffusion (Loi)	DORS/2017-159	04/08/17	2300	n